SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2021-089

PUBLIÉ LE 7 MAI 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie
76-2021-04-23-00007 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Les Jardins de Matisse 23 04 2021 (6 pages) Page 6
Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins
76-2021-04-28-00006 - DECISION DU 28 AVRIL 2021 D AUTORISATION DE PROLONGATION DE GERANCE APRES DECES « PHARMACIE PERROTTE » A DIEPPE (76370) (2 pages) Page 13
Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique
76-2021-04-22-00023 - arrêté autorisant le SIAEPA Dieppe Nord à utiliser l'eau prélevée au forage d'Ancourt (4 pages) Page 16
76-2021-04-22-00022 - arrêté autorisant le SMEA du caux central à traiter et distribuer l'eau potable à partir de la station de traitement d'Héricourt en Caux (4 pages) Page 21
76-2021-04-14-00009 - autorisation au SIAEP de Mt Cauvaire à traiter et à distribuer l'eau potable (4 pages) Page 26
76-2021-04-14-00010 - autorisation pour le SIAEPA de la région de Fécamp Surd-Ouest à traiter et distribuer l'eau potable de la station de traitement de Tourville les Ifs (4 pages) Page 31
Centre hospitalier de Barentin / Direction
76-2021-04-15-00012 - 2021-004 Participation au tableau de garde de direction (2 pages) Page 36
CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale
76-2021-04-29-00005 - CH Neufchatel-en-Bray - Décision gérance pharmacie à usage intérieur n° 2204- 2021 (1 page) Page 39
76-2021-05-04-00004 - CHU de Rouen - Décision n° 2021-58 - Crétation collège de déontologie (2) (4 pages) Page 41
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /
76-2021-05-07-00001 - ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE (2 pages) Page 46
76-2021-05-03-00007 - Liste conseillers du salarié maj mai 2021 compress (12 pages) Page 49
76-2021-04-01-00014 - Récépissé Anna Presta (2 pages) Page 62
76-2021-04-01-00013 - Récépissé Aparté (2 pages) Page 65
76-2021-04-15-00009 - Récépissé Céline Beaufils (2 pages) Page 68
76-2021-04-15-00010 - Récépissé Ferou ventes et services (2 pages) Page 71
76-2021-04-26-00002 - récépissé JEANNE DELIE 76 (2 pages) Page 74
76-2021-04-03-00003 - Récépissé Lise Fomberteau (2 pages) Page 77

76-2021-04-21-00002 - Récépissé SPS Espaces verts (2 pages) Page 80
76-2021-04-15-00011 - Récépissé Yohann Lefebvre Services (2 pages) Page 83
Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement
76-2021-05-03-00006 - Habilitation sanitaire provisoire Dr Nizet Jennifer (2 pages) Page 86
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral
76-2021-05-05-00005 - AP 2021-03 du 05 mai 2021 - rejet demande autorisation - Raphaël GALLOT (4 pages) Page 89
76-2021-05-05-00006 - AP 2021-04 du 05 mai 2021- rejet demande autorisation - Fabrice GALLOT (4 pages) Page 94
76-2021-04-28-00004 - AP 2021-07 du 28 avril 2021 - déplacement de galets & reprofilage de la plage des Petites-Dalles (4 pages) Page 99
76-2021-04-28-00005 - AP 21-547 du 28 avril 2021_ plates-formes de douche_plage de Fécamp (7 pages) Page 104
76-2021-05-06-00006 - AP 21-552 du 6 mai 2021 - bouée de turbidité - travaux atterrage EOHF - à proximité de la plage de Fécamp (8 pages) Page 112
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)
76-2021-05-06-00007 - Arrêté portant modification du bureau de la fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique (2 pages) Page 121
76-2021-04-30-00002 - Création d'un forage d'irrigation_FAICT_Fresnay-le-Long (5 pages) Page 124
76-2021-05-05-00002 - DIEPPE_arrêté régularisation réaménagements des abords du groupe scolaire PAUL BERT Neuville les Dieppe_commune dieppe_5 05 21 (6 pages) Page 130
76-2021-05-03-00005 - Projet de forage pour les besoins en eau de l'hippodrome sur la commune d'ELBEUF-EN-BRAY (4 pages) Page 137
76-2021-04-29-00004 - ST AUBIN SUR MER_reconstruction cale mise à l'eau_synd mixte littoral Seine Maritime_29 04 21 (5 pages) Page 142
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux
76-2021-05-04-00006 - ??ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE NEUFCHATEL mise à jour au 4-5-2021 (2 pages) Page 148
76-2021-05-04-00007 - ??ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP NEUFCHATEL mise à jour au 4-5-2021 (4 pages) Page 151

76-2021-04-30-00004 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1ER MAI 2021. (4 pages) Page 156

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2021-05-30-00001 - Acte de courage et de dévouement Sauvetage d'une personne RY 18 12 2020 (1 page) Page 161

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL

76-2021-05-06-00005 - RETRAIT HABILITATION FUNERAIRE POMPES FUNEBRES VACANDARE SAMSON A ROUEN (1 page) Page 163

76-2021-05-06-00001 - RETRAIT HABILITATION FUNERAIRE MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN (1 page) Page 165

76-2021-05-06-00004 - RETRAIT HABILITATION FUNERAIRE MARIE ELISABETH PIERDET - THANATOPRACTEURE à ST MICHEL d'HALESCOURT (1 page) Page 167

76-2021-05-06-00002 - RETRAIT HABILITATION FUNERAIRE POMPES FUNEBRES LAMY TROUVAIN ROUEN (1 page) Page 169

76-2021-05-06-00003 - RETRAIT HABILITATION FUNERAIRE POMPES FUNEBRES LE VEUF A ST VALERY EN CAUX (1 page) Page 171

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections

76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 (42 pages) Page 173

76-2021-04-30-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen (2 pages) Page 216

76-2021-05-05-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen (4 pages) Page 219

76-2021-05-03-00001 - Arrêté portant institution et composition de la commission de propagande pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 (4 pages) Page 224

76-2021-05-03-00002 - Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral fixant les dates de déclaration de candidature à l'élection des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021 (2 pages) Page 229

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l intercommunalité et du contrôle de légalité

76-2021-05-04-00008 - Arrêté du 04 mai 2021 portant modification des statuts du syndicat des biens communaux de la Muette (4 pages) Page 232

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité
76-2021-04-29-00003 - Arrêté du 29 avril 2021 portant projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du saffimbec et du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec. (10 pages) Page 237
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC
76-2021-05-05-00001 - Arrêté 2021-05-05-01 fixant la liste des centres de vaccination contre l'épidémie de Covid19 dans le département de la Seine-Maritime (4 pages) Page 248
76-2021-04-30-00003 - Arrêté n°2021-04-30 autorisant certains secouristes des associations agréées de sécurité civile et sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l examen de détection du SARS-CoV-2 dans le département de la Seine-Maritime (2 pages) Page 253
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest / Secrétariat
76-2021-04-23-00006 - décision subdélégation chorus (4 pages) Page 256
Service départemental d'incendie et de secours 76 / SDIS 76
76-2021-04-22-00024 - Arrêté n°21-049 portant liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du Sdis de la Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime (2 pages) Page 261
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet
76-2021-05-03-00008 - Arrêté du 3 mai 2021 portant interdiction d'organiser le 48e rallye de Dieppe et le 17e rallye VHC du 14 au 16 mai 2021 au départ de Rouxmesnil-Bouteilles (2 pages) Page 264

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-04-23-00007

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Les Jardins de Matisse 23 04 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES JARDINS DE MATISSE À LE GRAND-QUEVILLY GERE PAR LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (S.A.R.L.) GRAND QUEVILLY SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée le 30 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée le 1er janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé modifiée le 28 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 10 avril 2006 portant autorisation de création de l'EHPAD Les Jardins de Matisse à LE GRAND-QUEVILLY et fixant la capacité à 100 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté en date du 26 juillet 2011 autorisant une extension de 1 place d'accueil de jour ;

VU l'arrêté en date du 25 juin 2013 autorisant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sans modification de la capacité totale de l'établissement et fixant la capacité de l'EHPAD Les Jardins de Matisse à LE GRAND-QUEVILLY à 100 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA et 14 places d'hébergement permanents en unité Alzheimer ou pathologies apparentées, 4 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté en date du 25 février 2008 portant habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de 20 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 et l'arrêté modificatif de ce même PRS en date du 10 septembre 2018 ;

VU la délibération n°1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

VU la décision du 5 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Jardins de Matisse réceptionné par l'ARS Normandie en date du 1er avril 2019 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD en date du 12 mars 2021 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

DECIDENT

ARTICLE 1ER : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Matisse géré par la Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) « Grand Quevilly Santé » est autorisé pour 15 ans à compter du 10 avril 2021.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SARL Grand Quevilly Santé **N° FINESS : 76 001 330 9** **Code statut juridique : 72 – Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)**	**Entité Etablissement : EHPAD Les Jardins de Matisse à le Grand-Quevilly (76)** **N° FINESS : 76 002 335 8** **Code catégorie : 500 - EHPAD** **Mode de financement autorisé : 45 – Tarif Partiel habilité aide sociale sans PUI**

Hébergement permanent	**Hébergement permanent Alzheimer**
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes** **Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat** **Capacité précédente : 72 places** **Capacité totale autorisée : 72 places**	**Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA** **Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées** **Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat** **Capacité précédente : 14 places** **Capacité totale autorisée : 14 places**
PASA	**Hébergement temporaire**
Code discipline d'équipement : 961- Pôles d'activité et de soins adaptés **Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées** **Code mode fonctionnement : 21 - accueil de Jour** **Capacité précédente : 14 places** **Capacité totale autorisée : 14 places**	**Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA** **Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes** **Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat** **Capacité précédente : 4 places** **Capacité totale autorisée : 4 places**
Accueil de jour	
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes** **Code mode fonctionnement : 21 - accueil de Jour** **Capacité précédente : 6 places** **Capacité totale autorisée : 6 places**	

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 20 places d'hébergement permanent, soit 20% de la capacité en hébergement permanent.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 10 avril 2021, soit jusqu'au 9 avril 2036. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des établissements et services, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie et de la Préfecture de Seine Maritime.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie et de la Préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 23 AVR. 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Thomas DEROCHE

Le président du Département

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-04-28-00006

DECISION DU 28 AVRIL 2021 D AUTORISATION DE PROLONGATION DE GERANCE APRES DECES « PHARMACIE PERROTTE » A DIEPPE (76370)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION DU 28 AVRIL 2021

D'AUTORISATION DE PROLONGATION DE GERANCE APRES DECES « PHARMACIE PERROTTE »

A DIEPPE (76370)

LE DIRECTEUR GENERAL DE l'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16, R.4235-51 et R.5125-43 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

VU la décision du 5 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 5 février 2021 ;

VU la demande reçue par mail le 15 avril 2021 de Monsieur Stéphane MOUY, en vue d'être autorisé à gérer l'officine de pharmacie « PHARMACIE PERROTTE » située à DIEPPE (76370) 34 B avenue Charles Nicolle, Neuville-Les-Dieppe, à compter du 3 mai 2021, en qualité de pharmacien gérant

Agence Régionale de Santé de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr

après décès, suite au décès de Monsieur Jacques PERROTTE, titulaire de l'officine, survenu le 28 mars 2021 ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Stéphane MOUY justifie :

- être inscrit au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10000769603 en qualité de gérant après décès ;

- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L 4221-1 du code de la santé publique ;

- être titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein, le désignant comme pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie « PHARMACIE PERROTTE » située à DIEPPE (76370) 34 B avenue Charles Nicolle, Neuville-Les-Dieppe, pour la période du 3 mai 2021 au 22 mai 2021.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane MOUY est autorisé à gérer, après décès du titulaire, l'officine de pharmacie « PHARMACIE PERROTTE » située à DIEPPE (76370) 34 B avenue Charles Nicolle, Neuville-Les-Dieppe, qui a fait l'objet de la licence de transfert n° 640 délivrée le 26 juin 2006.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est applicable du 3 mai 2021 jusqu'au 22 mai 2021 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 28 avril 2021

Pour le Directeur général,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

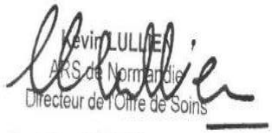

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-04-22-00023

arrêté autorisant le SIAEPA Dieppe Nord à utiliser l'eau prélevée au forage d'Ancourt

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Rouen, le

Pôle Santé Environnement
Unité départementale de la Seine-Maritime
Affaire suivie par Anne Gérard
Tél. 02.32.18.32.62
Mél.anne.gerard@ars.sante.fr

Arrêté du 22 AVR. 2021
autorisant le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Dieppe Nord à utiliser l'eau prélevée au forage d'Ancourt en vue de la consommation humaine, à la traiter et à la distribuer à partir de l'unité de traitement d'eau potable d'Ancourt (filtration sur charbon actif et décarbonatation)

Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) Dieppe Nord
Ouvrage : Station de potabilisation des eaux située sur la commune d'Ancourt

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

l'arrêté du 29 mai 1997 modifié, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 de protection du captage d'Ancourt,(code BSS 436X180) portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, autorisation au titre du code de l'environnement et autorisation au titre du code de la santé publique au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Dieppe Nord,

le dossier de demande d'autorisation de mise en service de l'unité de traitement transmis à l'ARS le 10 octobre 2019 et complété le 7 décembre 2020,

la réponse du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) Dieppe Nord au projet d'arrêté porté à sa connaissance le 10 février 2021,

le rapport de l'Agence régionale de santé

Considérant que

- un traitement de l'eau du captage d'Ancourt (BSS 773X0064) est mis en œuvre,
- les eaux brutes prélevées sont conformes aux limites et références de qualité exigées par le Code de la santé publique,
- le traitement mis en œuvre permet de garantir le respect des limites et références de qualité exigées par le Code de la santé publique pour les eaux distribuées,

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1 : objet et abrogations
Les dispositions relatives au traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine issue du captage d'Ancourt sont fixées par le présent arrêté.

L'articles 14 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 de protection du captage d'Ancourt,(code BSS 436X180) portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, autorisation au titre du code de l'environnement et autorisation au titre du code de la santé publique au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Dieppe Nord, est abrogé.

Article 2 : Autorisation de distribuer
Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.
Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 3 : traitement autorisé
La chaîne de traitement qui sera mise en place, comprend les principales étapes suivantes :
- Un traitement d'adsorption du tri et du tétrachloréthylène sur 2 filtres à charbon actif en grains (CAG) ;
- Une décarbonatation de la moitié du débit sur une résine acide carboxylique échangeuse d'ions et régénérable avec de l'acide chlorhydrique suivie d'un dégazage dans une tour de stripping et d'une mise à l'équilibre à la soude ;
- Mélange avec l'eau non décarbonatée (obtention d'une dureté de 15 à 20 °F) ;
- Un réservoir eau traitée de 120 m3
- chloration finale assurant la désinfection rémanente avant mise en distribution vers les réseaux Haut et bas services.

De plus, des dispositifs sont aménagés entre chaque étape de la filière de traitement pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons.

Article 10 : modification des procédés
Toute modification notable apportée par le maître d'ouvrage aux installations ou à leur mode d'exploitation, fait l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 : publicité
Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 12 : exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le maire d'Ancourt et le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) Dieppe Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime
à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
à Monsieur le président du Conseil départemental de Seine-Maritime,
à Monsieur la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
à Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime Maritime et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 22 AVR. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La capacité de production est de 100 m³/h, pour un temps de fonctionnement journalier maximal de 18 heures. Les besoins de production sont de 1 295 m³/jour.

Article 4 : matériaux en contact de l'eau
Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau sont autorisés et disposent de preuve de conformité sanitaire.

Le maître d'ouvrage veille à obtenir auprès de chaque fournisseur de matériel ces preuves de conformité sanitaire actualisées et à les détenir en permanence. Il les tient à la disposition de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : eaux de lavage et éluats de régénération de la résine échangeuse d'ions
Aucune eau de lavage n'est refoulée en distribution ou recyclée en tête de filière.
Les eaux issues du lavage des filtres CAG (15 m³/semaine sont rejetées dans une dérivation de l'Eaulne après décantation dans une lagune tampon qui retiendra les éventuelles fines de CAG
Les éluats de régénération (22 m³/jour) sont rejetés à raison de 3 m³/h dans l'Eaulne après neutralisation dans une cuve contenant du calcaire et passage dans une cuve tampon de 30 m³.
Ce second rejet est soumis à procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 6 : sécurisation physique des ouvrages,
L'ensemble des installations est conçu et exploité de manière à ne pas permettre l'accès à l'eau à des tiers, Ainsi, toutes les dispositions de protection physiques des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. L'ouvrage de captage, les bâtiments de production sont fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.
Notamment, tous les dispositifs de fermeture à clé (serrures, cadenas) sont « de sécurité » ou réputés inviolables.

Article 7 : sécurité sanitaire et auto-surveillance
Le maître d'ouvrage veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine notamment en :

- mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur.
- s'assurant en continu du bon fonctionnement des systèmes de captage, de production et de distribution de l'eau.
- effectuant un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. A minima, un suivi en continu de la conductivité, du pH, du TH, du TAC et du chlore en amont du point de mise en distribution est effectué. L'ensemble des résultats des mesures est consigné dans un fichier sanitaire. L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance est archivé et mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

L'étanchéité de la cuve « eaux usées » à vidanger, située sous le bâtiment de l'unité de traitement, et son niveau de remplissage font l'objet d'une surveillance spécifique.

Article 8 : contrôle sanitaire
La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Avant la mise en service de la nouvelle usine, sont réalisées , tout d'abord une analyse de type P1 + équilibre calcocarbonique + tri et tétrachloréthylène au captage et à la sortie du réservoir de 120 m³, puis juste avant la mise en distribution de l'eau, une analyse P1 à la sortie du réservoir.

Article 9 : équipements de prélèvements
L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, sont disposés sur évier ou système équivalent, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.
Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-04-22-00022

arrêté autorisant le SMEA du caux central à traiter et distribuer l'eau potable à partir de la station de traitement d'Héricourt en Caux

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Rouen, le

Pôle Santé Environnement
Unité départementale de la Seine-Maritime
Affaire suivie par Anne Gérard
Tél. 02.32.18.32.62
Mél.anne.gerard@ars.sante.fr

Arrêté du 22 AVR. 2021

Autorisant le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central à traiter et distribuer l'eau potable à partir de la station de traitement d'Héricourt en Caux (reconstruction de l'unité de traitement d'Héricourt en Caux)

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central
Ouvrage : Station de potabilisation des eaux située sur la commune de Héricourt en Caux

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

l'arrêté du 29 mai 1997 modifié, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

l'arrêté du 9 avril 2015 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L.1321-2 du code

de la santé publique autour des captages "d'Héricourt en Caux" sur la commune d'Héricourt en Caux, et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux central,

l' arrêté du 6 mars 2020 imposant des prescriptions spécifiques au syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central pour le rejet dans la Durdent des eaux de lavage de l'usine de traitement d'eau potable d'Héricourt-en-Caux,

le dossier de demande d'autorisation de mise en service de l'unité de traitement transmis à l'ARS en mai 2019,

la réponse du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central au projet d'arrêté porté à sa connaissance le 9 février 2020,

le rapport de l'Agence régionale de santé

Considérant que

- la station de traitement d'eau potable située sur la commune de Héricourt en Caux fait l'objet d'une reconstruction,

- les eaux brutes prélevées sont conformes aux limites et références de qualité exigées par le Code de la santé publique,

- le traitement mis en œuvre permet de garantir le respect des limites et références de qualité exigées par le Code de la santé publique pour les eaux distribuées,

Sur proposition du directeur de l'Agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1 : objet et abrogations
Les dispositions relatives au traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine issue des captages de Héricourt-en-Caux, des champs captants F1 et F2 de Héricourt-en-Caux, du captage de Sommesnil et du forage de la Valette sont fixées par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 30 juin 1997 relatif à l'autorisation de la station de traitement actuelle de Héricourt-en-Caux est abrogé.

Les articles 8 et 10 à 12 du titre II de l'arrêté du 9 avril 2015 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique autour des captages "d'Héricourt en Caux" sur la commune d'Héricourt en Caux, et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux central sont abrogés.

Article 2 : traitement autorisé
La chaîne de traitement comprend les étapes suivantes :
- Une bâche eau brute permettant le mélange et le stockage des différentes ressources ;
- Une décarbonatation incluant une phase de coagulation/floculation et décantation (procédé « Actiflo R Softening » avec injection de lait de chaux, utilisation de chlorure ferrique, d'un polymère et de microsable) permettant à la fois de réduire le TH des eaux, mais également d'abattre la turbidité éventuelle ;
- Une filtration bicouches sable/CAG, qui permettent d'une part de stopper les particules s'étant échappées de l'étape de décantation, et d'autre part d'abattre la matière organique et les pesticides restants ;
- Une désinfection poussée part Ultra-Violets ;
- Une mise à l'équilibre calco-carbonique ;
- Une chloration finale assurant la désinfection rémanente avant mise en distribution.

La station de potabilisation est dimensionnée pour les conditions de production suivante :

- Débit de production : 405 m^3/h
- Production journalière maximale : 8100 m^3/j
- Durée de fonctionnement journalière : 20 h

Article 3 : matériaux en contact de l'eau

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière traitement de l'eau sont autorisés ou disposent de preuve de conformité sanitaire.

Le maître d'ouvrage veille à obtenir auprès de chaque fournisseur de matériel ces preuves de conformité sanitaire actualisées et à les détenir en permanence. Il les tient à la disposition de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : eaux de lavage

Aucune eau de lavage n'est refoulée en distribution ou recyclée en tête de filière.
Le rejet dans la Durdent des eaux de lavage de la station de traitement fait l'objet d'une autorisation au titre du Code de l'environnement.

Article 5 : sécurisation physique des ouvrages,

L'ensemble des installations est conçu et exploité de manière à ne pas permettre l'accès à l'eau à des tiers :
Toutes les dispositions de protection physiques des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. L'ouvrage de captage, les bâtiments de production sont fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 6 : sécurité sanitaire et auto-surveillance

Le maître d'ouvrage veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire. Notamment, le suivi en continu de la turbidité en aval de chacun des 3 filtres bicouches est mis en œuvre pour contrôler leur efficacité propre (respect en tout temps de la référence de qualité de 0,5 NFU). Les données obtenues pour chaque filtre font l'objet d'une exploitation fine au regard des cycles de lavage (remise en filtration après rejet des 1eres eaux filtrées).
L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Les dispositifs d'autocontrôle et de suivis en continu font l'objet de tests et d'étalonnages réguliers afin d'en assurer la fiabilité. ;

Article 7 : contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Avant la mise en service de la nouvelle usine, sont réalisées au point de mise en distribution, tout d'abord une analyse de type P1 complétée par l'équilibre calcocarbonique et la recherche des

pesticides sur l'eau brute et sur l'eau traitée, puis une analyse P1 sur eau traitée avant mise en distribution de l'eau.

Article 8 : équipements de prélèvements
L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, sont disposés sur évier ou système équivalent, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.
Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».
De plus, des dispositifs sont aménagés entre chaque étape de la filière de traitement pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons.

Article 9 : modification des procédés
Toute modification notable apportée par au maître d'ouvrage aux installations ou à leur mode d'exploitation, fait l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10 : exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le maire de Héricourt-en-Caux et le président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
à Monsieur le président du Département de la Seine-Maritime,
à Madame la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs..

Fait à ROUEN, le

22 AVR. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-04-14-00009

autorisation au SIAEP de Mt Cauvaire à traiter et à distribuer l'eau potable

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé de Normandie

Rouen, le

Pôle Santé Environnement

Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par Anne Gérard
Tél. 02.32.18.32.62
Mél.anne.gerard@ars.sante.fr

Arrêté du 14 AVR. 2021
autorisant le Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Mont-Cauvaire à traiter et à distribuer l'eau potable à partir d'une unité de traitement (adoucissement et chloration) sur le site du réservoir de Mont Cauvaire
Maître d'ouvrage : Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Mont-Cauvaire

Ouvrage : traitement d'adoucissement et de chloration des eaux issues du forage "Grand Tendos" sur le site du réservoir de Mont Cauvaire

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R 1321-63 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté du 10 août 2017 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage "Grand Tendos" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de mise en service de l'unité de traitement transmis à l'ARS le 18 novembre 2019 et complété le 19 octobre 2020 ;

Vu la réponse du Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Mont-Cauvaire au projet d'arrêté porté à sa connaissance le 24 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé ;

Considérant

- qu'un adoucissement de l'eau du captage du Grand Tendos à Mont Cauvaire (Indice BRGM n°: 0775X0038) est mis en œuvre ;

- les eaux brutes prélevées sont conformes aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique ;

- le traitement mis en œuvre permet de garantir le respect des limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique pour les eaux distribuées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1er - Les dispositions relatives au traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine issue du captage du Grand Tendos à Mont-Cauvaire sont fixées par le présent arrêté. Les articles 9 et 11 à 13 de l'arrêté du 10 août 2017 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage "Grand Tendos" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Article 2 - La chaîne de traitement qui est mise en place pour une capacité de 20 m3/h comprend les étapes suivantes :

- adoucissement sur résine cationique forte (10m3/h) régénérée avec du chlorure de sodium ;
- remise à l'équilibre par injection de soude ;
- mélange de l'eau traitée avec l'eau issue du bypass (10 m3/h) ;
- désinfection par injection de chlore gazeux ;
- stockage puis mise en distribution.

Article 3 - Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière traitement de l'eau sont autorisés et disposent de preuve de conformité sanitaire.

Le maître d'ouvrage veille à obtenir auprès de chaque fournisseur de matériel ces preuves de conformité sanitaire actualisées et à les détenir en permanence. Il les tient à la disposition de l'agence régionale de santé.

Article 4 - Aucune eau de lavage n'est refoulée en distribution ou recyclée en tête de filière.
Les éluats issus des cycles de régénération des résines échangeuses d'ions sont évacués dans le réseau d'assainissement collectif du Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville situé à proximité du site de traitement (après stockage et refoulement de façon lissée sur 12 heures aux heures de pointe de consommation afin de minimiser l'impact sur le fonctionnement de la station d'épuration).

Article 5 - L'ensemble des installations est conçu et exploité de manière à ne pas permettre l'accès à l'eau à des tiers, Ainsi, toutes les dispositions de protection physiques des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. L'ouvrage de captage, les bâtiments de production sont fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 6 - Le maître d'ouvrage veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine, notamment en :

- mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur

  En particulier, les travaux de sécurisation de l'alimentation en eau sont mis en œuvre pour pallier les défaillances du forage notamment pendant survenues de turbidité au forage et pendant les travaux de réhabilitation de cet ouvrage préconisés dans l'arrêté du 10 août 2017.

- s'assurant en continu du bon fonctionnement des systèmes de captage, de production et de distribution de l'eau ;
- effectuant un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. A minima, les suivis en continus suivants sont mis en œuvre :
  - turbidité, conductivité, pH sur l'eau brute,
  - conductivité, pH, TH et chlore résiduel sur eau traitée .

  L'ensemble des résultats des mesures est consigné dans un fichier sanitaire. L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance est archivé et mis à disposition des services de l'agence régionale de santé. Les dispositifs d'autocontrôle et de suivis en continu font l'objet de tests et d'étalonnages réguliers afin d'en assurer la fiabilité ;

Article 7 - La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Avant la mise en service de la nouvelle usine, sont réalisées au point de mise en distribution, tout d'abord une analyse de type P1 (complétée par la mesure de l'équilibre calcocarbonique) sur l'eau brute et sur l'eau traitée, puis une analyse P1 sur l'eau traitée avant mise en distribution de l'eau.

Article 8 - L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, sont disposés sur évier ou système équivalent, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.
Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».
De plus, des dispositifs sont aménagés entre chaque étape de la filière de traitement pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons.

Article 9 - Toute modification notable apportée par le maître d'ouvrage aux installations ou à leur mode d'exploitation, fait l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10 - Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le maire de la commune de Mont Cauvaire et le président du Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Mont-Cauvaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au président du conseil départemental de la Seine-Maritime, à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'Eau "Seine-Normandie", et au technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office française pour la biodiversité.

Il est porté à la connaissance des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.
Dans ce dernier cas, le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-04-14-00010

autorisation pour le SIAEPA de la région de Fécamp Surd-Ouest à traiter et distribuer l'eau potable de la station de traitement de Tourville les Ifs

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé de Normandie

Rouen, le

Pôle Santé Environnement

Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par Anne Gérard
Tél. 02.32.18.32.62
Mél.anne.gerard@ars.sante.fr

Arrêté du 14 AVR. 2021

autorisant le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Fécamp Sud-Ouest à traiter et distribuer l'eau potable à partir de la station de traitement de Tourville Les Ifs (ajout d'un adoucissement de l'eau en complément du traitement existant de la turbidité)

Maître d'ouvrage : Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Fécamp Sud Ouest

Ouvrage : unité d'adoucissement des eaux issues du forage « Le Village » de Bec de Mortagne

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 autorisant le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Fécamp Sud-Ouest à mettre en service sur la commune de Tourville Les Ifs une station de traitement de la turbidité des eaux issues du forage "Le Village" de Bec de Mortagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de mise en service de l'unité de traitement transmis à l'ARS le 26 octobre 2020 ;

Vu la réponse du Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Fécamp Sud-Ouest au projet d'arrêté porté à sa connaissance le 24 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé ;

Considérant

- qu'un adoucissement de l'eau du captage du forage « Le Village » de Bec de Mortagne (BSS 576X0081) est mis en œuvre ;

- les eaux brutes prélevées sont conformes aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique ;

- le traitement mis en œuvre permet de garantir le respect des limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique pour les eaux distribuées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1er – L'arrêté du 12 octobre 2012 autorisant le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Fécamp Sud-Ouest à mettre en service sur la commune de Tourville Les Ifs une station de traitement de la turbidité des eaux issues du forage "Le Village" de Bec de Mortagne est complété par les dispositions suivantes.

Article 4 - La chaîne de traitement est complétée par une unité de décarbonatation d'une capacité de 140 m3/h et située entre les filtres à sable et le réservoir à Tourville les Ifs. Cette unité d'adoucissementcomprend les étapes suivantes :

- adoucissement sur résines échangeuses d'ions au travers de trois adoucisseurs en parallèle (60 m3/h) régénéréss avec du chlorure de sodium, puis ;
- mélange de l'eau traitée avec l'eau issue du bypass (80 m3/h) ;
- remise à l'équilibre par injection de soude
- désinfection par injection de chlore gazeux ;
- stockage puis mise en distribution.

Article 5 - Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière traitement de l'eau sont autorisés et disposent de preuve de conformité sanitaire.

Le maître d'ouvrage veille à obtenir auprès de chaque fournisseur de matériel ces preuves de conformité sanitaireactualisées et à les détenir en permanence. Il les tient à la disposition de l'agence régionale de santé.

Article 6 - Aucune eau de lavage n'est refoulée en distribution ou recyclée en tête de filière.
Les éluats issus des cycles de régénération des résines échangeuses d'ions sont évacuées dans le réseau d'assainissement collectif du syndicat situé à proximité (rejoignant la station d'épuration des Loges) après stockage dans un bassin tampon et refoulement de façon à minimiser l'impact sur le réseau d'assainissement et à ne pas perturber le fonctionnement de la station d'épuration.

Article 7 - L'ensemble des installations est conçu et exploité de manière à ne pas permettre l'accès à l'eau à des tiers, Ainsi, toutes les dispositions de protection physiques des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. L'ouvrage de captage, les bâtiments de production sont fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction. Notamment :

- Le portail permettant d'accéder à la parcelle est muni de lisses défensives ;
- Le réservoir et les bâtiments abritant les installations de traitement sont dotés de systèmes de détection d'intrusion (volumétrique et/ou par contact au niveau de la porte) reliés à une alarme sonore et qui permettent de prévenir l'agent d'exploitation de permanence, de toute intrusion de personnes étrangères au service ;
- le réservoir est doté d'une barrière verrouillée supplémentaire empêchant l'accès à la cuve ;
- Tous les dispositifs de fermeture à clé (serrures, cadenas) sont « de sécurité » ou réputés inviolables.

Article 8 - Le maître d'ouvrage veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine, notamment en :

- mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur (en programmant notamment la réalisation des travaux préconisés dans l'étude de sécurisation) ;
- s'assurant en continu du bon fonctionnement des systèmes de captage, de production et de distribution de l'eau ;
- effectuant un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. A minima, les suivis en continu suivants sont mis en œuvre :
    - turbidité sur l'eau brute,
    - turbidité, conductivité, pH, TH et chlore résiduel sur eau traitée.

L'ensemble des résultats des mesures est consigné dans un fichier sanitaire. L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance est archivé et mis à disposition des services de l'agence régionale de santé. Les dispositifs d'autocontrôle et de suivis en continu font l'objet de tests et d'étalonnages réguliers afin d'en assurer la fiabilité ;

Article 9 - La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Avant la mise en service de la nouvelle usine, sont réalisées au point de mise en distribution, tout d'abord une analyse de type P1 (complétée par la mesure de l'équilibre calcocarbonique) sur l'eau brute et sur l'eau traitée, puis une analyse P1 sur l'eau traitée avant mise en distribution de l'eau.

Article 10 - L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, sont disposés sur évier ou système équivalent, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.
Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».
De plus, des dispositifs sont aménagés entre chaque étape de la filière de traitement pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons.

Article 11 - Toute modification notable apportée par le maître d'ouvrage aux installations ou à leur mode d'exploitation, fait l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12 - Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le maire de la commune de Tourville lès Ifs et le président du Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Fécamp sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au président du conseil départemental de la Seine-Maritime, à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'Eau "Seine-Normandie", et au technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office française pour la biodiversité.

Il est porté à la connaissance des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.
Dans ce dernier cas, le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Centre hospitalier de Barentin

76-2021-04-15-00012

2021-004 Participation au tableau de garde de direction

Centre Hospitalier de l'Austreberthe

DECISION N° 2021-004
Portant sur la participation au tableau de gardes de direction

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Austreberthe,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 relatif aux établissements publics de santé, L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- VU le code de la santé publique, et plus particulièrement les articles L 6145-16, R 6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à D 6143.35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,
- VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 16 Janvier 2020 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement du Centre Hospitalier de l'Austreberthe de Barentin, à Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur d'Hôpital, à compter du 3 février 2020,

DECIDE

Article 1er: Les personnes participant au tableau de gardes de direction du Centre Hospitalier de l'Austreberthe sont :

- Madame Magali LANGLOIS, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Perrine LENOIR, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Cécile CHAUVRIS, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Emilie VOISIN, FF Cadre Supérieur de Santé,

Article 2 : Le champ d'intervention de la garde de direction est le suivant :

- l'admission, le séjour, la sortie des patients ou résidents,
- le décès de patients ou résidents,
- la gestion du rappel de personnels et assignations,
- l'application du règlement intérieur,
- la sécurité des personnes et des biens,
- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- le déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- la coordination des interventions, notamment en gestion de crise,
- la communication interne et externe,
- Les documents relatifs à la prise en charge des accidents de travail.

..../...

CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE
17 Rue Pierre et Marie Curie BP 97 – 76360 BARENTIN - ☎ 02 35 92 82 82 - 🖷 02 35 92 82 99

Centre Hospitalier de l'Austreberthe

Article 3 : A l'issue de la garde, le délégataire rend compte au Directeur par intérim de l'exécution de cette délégation.

Article 4 : Pendant la période de la garde de direction, une délégation de signature est accordée à l'administrateur de garde afin de signer tout document, de quelque nature que ce soit, nécessaire à la gestion des situations présentant un caractère d'urgence pour les patients ou le fonctionnement de l'établissement. L'usage de cette délégation est limité aux mesures strictement nécessaires aux missions du service public hospitalier.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 15 avril 2021.

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Barentin, le 15 avril 2021

Centre Hospitalier de l'Austreberthe
17 Rue P. & M. Curie
76360 BARENTIN

Le Directeur par intérim,

Olivier DELAHAIS

SPECIMENS DE SIGNATURE		
Nom	**Fonction**	**Signature**
Magali LANGLOIS	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des finances et services économiques	
Perrine LENOIR	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Ressources Humaines	
CHAUVRIS Cécile	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Admissions	
Emilie VOISIN	FF Cadre Supérieur de Santé	

Destinataires
- Intéressée
- Dossier du Personnel,
- Receveur de l'établissement
- Chrono

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-04-29-00005

CH Neufchatel-en-Bray - Décision gérance pharmacie à usage intérieur n° 2204- 2021

CENTRE HOSPITALIER
NEUFCHÂTEL-EN-BRAY

Décision gérance pharmacie à usage intérieur
n° 2204 - *2021*

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018,

Vu la convention de direction commune du 04 mai 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et le Centre Hospitalier de Neuchâtel -en-Bray, à compter du 1er juillet 2017,

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune,

Vu la décision n°2021-82 en date du 29/04/2021 relatif à la délégation de signature de ***Mme ORSINI Charlotte,***

Vu le code de la santé publique, article L.5126-1 à L.5127-11, article R.5126-1 à R.5126-114,

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative à la pharmacie à usage intérieur,

Vu le décret n°2009-489 du 21 mai 2019 relative à la pharmacie à usage intérieur, notamment l'article R.5126-48,

décide

ARTICLE 1er: ***Mme ORSINI Charlotte*** *Pharmacien Prat.Hosp. T.Plein Non Chef de Serv. PRATICIEN HOSPITALIER*
est nommée pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Fernand Langlois de Neufchâtel-en-bray.

ARTICLE 2 : En l'absence de ***Mme ORSINI Charlotte,*** la gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par ***Mme TERNAUX Véronique.***

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Neufchâtel en Bray,
le 29/04/2021

La Directrice Générale

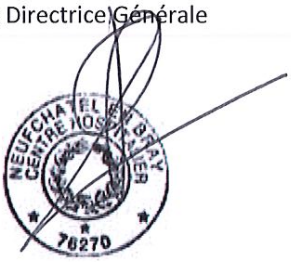

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-05-04-00004

CHU de Rouen - Décision n° 2021-58 - Crétation collège de déontologie (2)

CHU ROUEN NORMANDIE

DECISION N° 2021-58

Objet :

- **Création du collège de déontologie**
- **Composition du collège de déontologie**
- **Missions du collège de déontologie**

Véronique Desjardins, agissant en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25 à 28 bis ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en date du 23/03/2021 ;

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en date du 08/03/2021 ;

D E C I D E :

Article 1er : Constitution d'un collège de déontologie

Il est constitué au sein du CHU de Rouen un collège de déontologie assurant la fonction de référent déontologue prévue par l'article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 2 : Présidence du collège de déontologie

La présidence du collège de déontologie est assurée par Madame Emmanuèle Jeandet-Mengual.

Article 3 : Composition du collège de déontologie

Le collège de déontologie est composé des personnes qualifiées suivantes :

- M. BERGEOT François, Cadre Supérieur de Santé
- M. le Professeur DERREY Stéphane, PUPH
- Mme DIONISI-PEYRUSSE Amélie, Professeur de Droit
- M. le Docteur LANGLOIS Olivier, PH
- M. le Professeur LEVESQUE Hervé, PUPH
- Mme RICOMES Monique, Directeur hospitalier honoraire

CHU ROUEN NORMANDIE

Article 4 : Missions

Le collège de déontologie assure les missions suivantes :

- Apporter tout conseil utile, à la Direction Générale et aux professionnels de l'établissement, portant sur le respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi de 1983 précitée qui s'imposent aux professionnels du CHU de Rouen et notamment sur les sujets suivants :
  - Le principe de laïcité ;
  - L'obligation de neutralité ;
  - L'exercice exclusif des fonctions publiques ;
  - L'obligation de service ;
  - Le secret et la discrétion professionnels ;
  - La prévention ou la cessation des situations de conflits d'intérêts ;
  - Les déclarations d'intérêts ;
- Recueil des signalements émis par le lanceur d'alerte ;
- Formuler un avis sur des situations de cumul d'activité en amont d'une éventuelle saisine de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) ;
- Formuler des recommandations sur l'application des principes déontologiques au sein du CHU notamment sur saisine de la Direction Générale ;
- Examiner les faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts qui lui sont signalés sur le fondement de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée ;
- Anticiper les situations de conflits d'intérêts et faire cesser celles constatées ;
- Etablir un rapport annuel d'activité ;

Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives de la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Les problématiques d'ordre éthique ainsi que les questions juridiques en relation avec les patients relèvent d'autres instances : comité éthique, commission des usagers (CDU) et directions.

Article 5: Modalités de saisine

Le collège de déontologie peut être saisi par tout agent dont le CHU est l'employeur, sans préjudice de la faculté pour les praticiens hospitalo-universitaires de saisir le référent déontologue de l'Université Rouen-Normandie.

Article 6: Statut des membres du collège de déontologie

Les membres du collège de déontologie ont le statut de collaborateurs occasionnels du service public hospitalier.

CHU
ROUEN NORMANDIE

Ils sont tenus au secret et à la discrétion professionnelle dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 7: Durée du mandat

Les membres du collège de déontologie sont nommés par la Directrice Générale du CHU de Rouen pour une durée de trois ans.

Article 8: Fonctionnement et organisation

Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Article 9: Fréquence des réunions

Le collège de déontologie se réunit au minimum deux fois par an et autant que de besoin.

Article 10 : Secrétariat du collège

Le secrétariat du collège de déontologie est assuré par la Direction des Affaires Juridiques.

Article 11: Exécution de la présente décision

Madame la Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion et Madame la Comptable Publique de l'Etablissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12: Publicité de la présente décision

La présente décision fait l'objet d'une publicité auprès des agents du CHU de Rouen conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

Article 13: Voies et délais de recours

Tout recours contentieux contre la présente décision doit parvenir au Greffe du Tribunal Administratif par courrier (53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) ou directement via l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rouen, le 4 - MAI 2021

Véronique Desjardins
Directrice Générale

CHU
ROUEN NORMANDIE

Madame DOSSIER Aurélie, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion
Madame KERDELHUE Laurence, Comptable Publique de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

76-2021-05-07-00001

ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Seine Maritime

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;

ARRETE

Article 1er : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ou son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre de la CFDT :
  Titulaire : Martine LEVASSEUR
  Suppléant : Monsieur Luc SAUVAGE

- Au titre de la CFE/CGC :
  Titulaire : Monsieur Paul FARGUES
  Suppléant : Monsieur Christophe DENEUVE

- Au titre de la CFTC
  Titulaire : Monsieur Nicolas BLANCHARD

- Au titre de la CGT :
  Titulaire :
  Suppléant : Monsieur Pascal MOREL

- Au titre de la CGT - FO :
  Titulaire : Monsieur Fabien LACABANNE
  Suppléant : Monsieur Ludovic BLANQUET

- Au titre de l'UNSA76
  Titulaire : Monsieur Arnaud LEBRET
  Suppléant : Monsieur Ludovic LETAILLEUR

- Au titre de la CPME :
  Titulaire : Madame Karine HURE
  Suppléant : Monsieur Yoann GONTIER

- Au titre de la FDSEA 76 :
  Titulaire : Dominique GRANDSIRE
  Suppléant : Jérôme AUBRY

- Au titre de la FESAC
  Titulaire : Monsieur Régis PICOT

- Au titre du MEDEF :
  Titulaire : Monsieur Hervé DRIEU
  Suppléante : Madame Sarah BALLUET

- Au titre de l'U2P :
  Titulaire : Monsieur Patrick CHABERT
  Suppléant : Monsieur Eric MOLLIEN

- Au titre de l'UDES :
  Titulaire : Monsieur Jean Michel CLEMENCEAU

Article 2 : L'arrêté du 11 février 2021 portant sur le même objet est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime

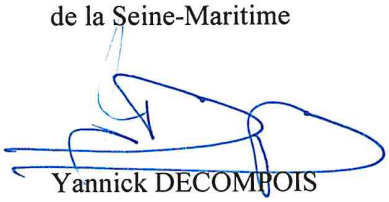

Yannick DECOMPOIS

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

76-2021-05-03-00007

Liste conseillers du salarié maj mai 2021 compress

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES CONSEILLERS DU SALARIÉ POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 19 JUILLET 2020 AU 18 JUILLET 2023

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

le Code du travail, notamment ses articles L.1232-7 et suivants, R.1232-1 et suivants, D.1232-4 et suivants et L.1237-12 et suivants ;

la consultation des organisations de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

l'arrêté du 15 juillet 2020 modifié par arrêté du 21 octobre 2020 portant composition de la liste départementale des conseillers du salarié pour la période allant du 19 juillet 2020 au 18 juillet 2023

ARRÊTE

Article premier : L'article 1er de l'arrêté du 15 juillet 2020 modifié par arrêté du 21 octobre 2020 est modifié comme suit :

La liste départementale des personnes extérieures à l'entreprise habilitées, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister et conseiller le salarié soit lors de l'entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement, soit au cours du ou des entretiens

préparatoires à une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée est composée comme suit pour ce qui concerne le département de la Seine-Maritime :

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
CONSEILLERS SANS APPARTENANCE SYNDICALE				
AAZZOUZ Souhayla	8 rue des maraichers 27570 Breux sur avre	06 82 76 36 51 aazzouz.souhayla@orange.fr	Sans emploi	Totalité du département
BONNAUD Mickaël	4 Rue Emile Levieux 14270 Mézidon canon	07 85 55 58 26	Gestionnaire Administratif	Agglomération de Rouen
CUDORGE Stéphanie	5 rue Daniel Roussigni 76570 Pavilly	06 64 47 49 08 scudorge@hotmail.com	Coordinateur export	Agglomération de Rouen et de yvetot
DEFRESNE Sophie	16 rue du Lieutenant de Vaisseau Paris 76120 LE GRAND QUEVILLY	06 75 54 17 43 sophie.defresne@gmail.com	Avocat	Agglomération de Rouen
FATMAOUI Rachid	9 allee du bois rond 76410 Cléon	06 67 22 96 59 rachid.fatmaoui@gmail.com	Ambulancier	Totalité du département
GREMONT-GERARD Sylvaine	20 chemin de la porte rouge 76430 ST ROMAIN DE COLBOSC	06 87 36 05 58 sylv.gremont@orange.fr	Conseillère du travail/ psychologue	Totalité du département
LACAILLE Fabien	45 rue Ampère 76800 saint etienne du rouvray	06 38 27 47 24 Lacaille.fabien.avocat@gmail.com	Avocat	Totalité du département
LARIBI Cherif	333 rue Jean Moulin 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	06 07 23 45 73 nsscbrigitte@aol.com	Retraité	Arrondissement de Rouen Cantons d'Elbeuf
LECOQ Stéphane	11 rue des bergeronnettes 76850 ETAIMPUIS	06 09 70 87 31 ers_lecoq@yahoo.fr	Technicien industriel machines spéciales	Agglomération de Dieppe
LOQUIN Pascal	8 allée Pierre Mendès France 76380 CANTELEU	06 08 70 68 88 pascal.loquin.276@gmail.com	Analyste programmeur	Arrondissement de Rouen
MARANDE Pascal	37 rue de Berne 76000 Rouen	06 09 92 11 48 pascal.marande@gmail.com	Médiateur	Arrondissement de Rouen
MASSELINE Stéphane	18 route d'Auberville 76400 EPREVILLE	06 38 84 65 08 stephane.masseline@sfr.fr	Agent de sécurité privé	Totalité du département
MASURIER Stéphanie	16 route d'Amfreville 27110 HECTOMARE	06 21 02 57 65 masurier.stephanie@neuf.fr	Psychologue	Agglomération de Rouen et Elbeuf
MAUCHE Eric	10 rue Traversière 76190 YVETOT	07 70 76 35 41 eric.mauche@laposte.net	Maître d'Hôtel	Agglomération de Rouen et Arrondissement de Yvetot Barentin
PATINIER Olivier	13 A rue Frédéric Bérat 76140 LE PETIT QUEVILLY	06 61 66 81 97 o.patinier@yahoo.fr	Chef de chantier	Arrondissement de Rouen
REAUX Séverine	21 Rue Isaac Newton Apt A03 esc 1 – 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF	06 74 17 28 37 severine.reaux@hotmail.fr	Sans emploi	Agglomération d'Elbeuf

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
RENOUF Christophe	161 impasse maupas 76640 Foucart	06 31 94 32 10 crenouf0884@gmail.com	Opérateur Raffinerie	Canton de terre terres de caux et port-jérome sur seine et lillebonne
ROBERT Antoine	4 lotissement Lenoir 76330 Norville	06 33 65 77 08	Technicien	Totalité du département
ROUSSINEAU Laetitia	21 Rue Saint-Lô 76000 ROUEN	07 85 81 21 06 laetitia.roussineau@avocat-conseil.fr	Avocat	Agglomération de Rouen
ROUSSINEAU Matthieu	2, rue abbé cochet 76000 ROUEN	06 43 83 06 65 matthieu.roussineau@avocat-conseil.fr	Avocat	Agglomération de Rouen

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.D.T.

BOIMARE Rachel	40 rue du Fec 27370 Thuit signol	07 82 92 94 39 rachelboimare@yahoo.fr	Chargée d'accueil	Totalité du département
CHARNAY Eric	66 rue Guillemard 76600 Le Havre	06 85 91 85 45 eric.charnay@edf.fr	Cadre commerciale	Arrondissement du Havre
CRESSENT Thierry	66 chemin des courses 76450 Paluel	06 80 87 46 71 th.cressent@yahoo.fr	Agent Technique Environnement	Totalité du département
DE CHANTELOUP Stephane	6 rue viollette 76280 Angerville l'orcher	06 37 51 66 37	Opérateur	Cantons de Criquetot l'Esneval, Saint Romain, Godeville et Fécamp
DESPRES Stephane	29 rue de la poterie 76260 Saint pierre en val	07 50 97 18 51 d-stefane@orange.fr	Magasinier Cariste	Agglomération de Dieppe et de Eu
DONNET Franck	18 rue du moulin 76970 Ectot-lès-Baons	06 34 25 05 47 franck.donnet084@orange.fr	Conseiller pôle emploi	Totalité du département
FOUCART Arnaud	7 rue Jean Dominique Ingres 76570 Pavilly	06 29 89 60 42 foucartarno@gmail.com	Chef de caisse	Totalité du département
GILLES Dominique	14 résidence les Gres 27370 le Thuit signol	06 37 33 07 01 domigilles67@gmail.com	Cadre La Poste	Totalité du département
LE BAIL Marvin	9 rue du foyer Havrais 76610 Le Havre	06 60 97 82 54 Lebail.marvin@gmail.com	Chef d'équipe	Totalité du département
LEFEBVRE Sébastien	1475 rue de Verdun LE MESNIL SAUVAL 76720 AUFFAY	06 64 37 72 33 gunsman76@gmail.com	Technicien innovation	Arrondissement de Dieppe
LIPINSKI Patrick	16 bis rue des droits de l'homme 76160 Saint leger du bourg Denis	06 63 34 66 23 Patrick.lipinski76@gmail.com	Chef de projet RH	Arrondissement de Rouen
MOATI Didier	2 rue des Lilas 76210 LINTOT	07 81 03 09 35 didier.moati@laposte.net	Electricien	Arrondissements de Rouen et du Havre
OLEJNIK Frederic	3 place du 8 mai 76170 la Frénaye	06 26 17 12 18 olejnikfrederic@aol.com	Opérateur	Arrondissement Le Havre et Lillebonne

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
RAMIREZ Emmanuel	79 rue des tasseaux 27350 Routot	06 21 86 27 91 ramirez1220@gmail.com	Responsable de magasin	Totalité du département
ROGER Jean-Claude	1005 Route de Butot 76690 SIERVILLE	06 03 48 39 07 rogerarlette@laposte.net	Retraité	Totalité du département
ROUSSEAU Marie-Françoise	58 rue Albert Dupuis 76000 Rouen	06 70 23 65 03 mariefrancoiserousseau78@gmail.com	Retraité	Totalité du département
SÉRAFFIN Sandrine	230 rue Pierre Lacaille (QUEVREMONT) 76880 MARTIGNY	07 68 39 30 09 sandrine.seraffin0166@laposte.net	Chef d'équipe	Arrondissement de Rouen - Dieppe
THUMSER Elodie	17 rue Reine Berthe 76600 Le Havre	06 61 82 93 45 elodie.thumser@yahoo.fr	Opératrice de production	Aggomération du Havre
VALLEE David	325 rue du mont de bourg 76760 Ouville l'abbaye	06 25 49 35 98 David.vallee76550@hotmail.fr	Contremaitre maintenance	Totalité du département
VERBEKEN Cedric	5 rue Michel Duroy, pavillon face au square 27300 Bernay	06 86 62 49 42 cedric.verbeken@sce-cfdt-hn.fr	Responsable Hygiène et Environnement (département HSES)	Arrondissement de Duclair, Le Trait et Caudebec en caux
VIROLLE Christine	4 rue Pierre Blanchard 76100 Rouen	06 34 65 84 82 christine.virolle1@gmail.com	Cadre de banque	Agglomération de Rouen

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.E - C.G.C.

BAUER Eric	510 rue des monts 76480 bardouville	06 24 17 19 66 president@cfecgc-smhn.fr	Responsable hygiène sécurité et environnement	Totalité du département
CONTROZORZI Olivier	149 allée des forgerons 76520 BOOS	06 52 92 16 08 cds76000@gmail.com	Assistant juridique	agglomération de Rouen
DAUVERGNE Philippe	1 rue des petrels 76130 Mont Saint Aignan	07 69 54 52 15 Philipped02@aol.com	Retraité	Totalité du département
DESSERRE Daniel	57 route de Rouen 76160 DARNETAL	06 77 18 08 69 daniel.desserre@orange.fr	Retraité	Arrondissement de Rouen
FRANCE Jean Paul	43 rue Francis Yard 76000 ROUEN	06 99 24 59 02	Informaticien	Arrondissement de Rouen
GRAS Fabien	2 Allée des Tilleuls 76840 ST MARTIN DE BOSCHERVILLE	06 83 84 21 75 fabien.gras4@wanadoo.fr	Ingénieur	Totalité du département
HENRI Gilles	150 chemin de la cote fafine 76111 vattetot sur mer	06 12 94 32 31 gilleshenri.cfe@bbox.fr	Agent de maitrise	Arrondissement du Havre
LECUYER Jean-François	9 route de l'Eglise 76590 BERTREVILLE-ST-OUEN	06 80 62 85 68 jf.lecuyer@gmail.com	Directeur commercial	Totalité du département
PILLEUR Christophe	85 rue Maupas 76400 FECAMP	06 28 17 98 62 pilchris76@yahoo.fr	Chef comptable adjoint	Agglomération de Fécamp et Le Havre

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
POUPEL Sylvie	13 rue Gabriel Monmert 76610 LE HAVRE	06 21 72 63 76 spoupel@gmail.com	Responsable administrative et comptable	Arrondissement du Havre
RABELLE Patrice	8 rue Jules Ferry 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	06 58 90 41 27 patrice.rabelle@laposte.net	Analyste informatique	Arrondissement de Rouen

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.T.C.

AUDOUARD Frank	71 rue robert ancel 76700 harfleur	06 47 93 85 63 frankaudouard@hotmail.fr	Conducteur routier	Aglomération du Havre
BLANCHARD Nicolas	36 rue des Broches 76000 ROUEN	n.blanchard.76@gmail.com	Chef contrôleur d'exploitation	Totalité du département
CRAQUELIN Thierry	40 Rue Carnot 76190 Yvetot	06 09 45 43 63 tcraquelin76@gmail.com	Directeur adjoint mission locale	Totalité du département
DRIEUX Christophe	1016 route du puits 76210 Trouville Alliquerville	06 31 83 69 65	Chauffeur routier	Totalité du département
DUQUESNOY Arnaud	28 rue Henri II Plantagênet 76100 ROUEN	06 19 31 80 61 arnaud.duquesnoy.rouen@gmail.com	Distributeur imprimés publicitaires	Totalité du département
HEUZE Daniel	201 rue Demidoff 76600 Le Havre	06 30 55 01 85 heuze.daniel@sfr.fr	Retraité	Totalité du département
PLÉNECASSAGNE Gaston	34 rue Neuve 76340 CAMPNEUSEVILLE	06 82 18 44 37 02 35 94 45 52	Retraité	Totalité du département

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.G.T.

ANYO Sandrine	11 rue André Maurois 76150 Maromme la maine	06 08 92 50 23 sandrine.anyo@free.fr	Conseiller clientèle	Totalité du département
BARRÉ Handy	Union Locale CGT 26 avenue Jean Rondeaux 76108 Rouen Cedex	07 87 71 26 82	Ouvrier	Agglomération de Rouen
BARSKE Franck	13 Rue d'Écoute Pluie, 76133 Épouville	06 51 89 91 11 apave.normandie.cgt@gmail.com	Formateur	Totalité du département
BERGOT Stéphane	131 route des enfants sainte marguerite sur fauville en caux 76640 Terre de caux	06 66 06 50 15	Magasinier	Agglomération de lillebonne / Bolbec
BETTENCOURT Valéry	636 route de sorquainville 76640 Normanville	06 58 03 95 79 vaval750@hotmail.fr	Opérateur	Totalité du département
BILLARD Philippe	1 petite route de Ganzeville Le Val Renoux 76400 FECAMP	06 14 79 44 66 philippe.billard76@gmail.com	Mécanicien	Totalité du département
BUNEL Jean Claude	12 rue du Trou au Chien 76400 FECAMP	06 24 11 98 60 bunel.jean-claude76@free.fr	Retraité	Cantons de Fécamp

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
CAILLOU Mickael	29 Avenue Réaumur, 76610 Le Havre	06 31 87 26 59	Technicien de maintenance	Agglomération du Havre
CAUCHOIS Nicolas	3 rue de Savoie 76350 OISSEL	n.cauchois1973@hotmail.fr 06 50 22 00 88	Ouvrier	Totalité du département
CHEDRU Jean-Marc	34 rue Paul Claudel 76290 MONTIVILLIERS	06 37 86 07 97 jmxj900@gmail.com	Employé	Totalité du département
CLERGUE Dimitri	325 rue de Versailles 76280 HEUQUEVILLE	06 01 34 31 20 dimclergue@hotmail.com	Conseiller en assurance	Agglomération du Havre
COQUATRIX Xaviera	98 rue Jacques Lanty Résidence les cèdres 76550 OFFRANVILLE	06 11 59 87 13 xaviera.yaya@hotmail.fr	Magasinier nucléaire	Totalité du département
COSSON Yannick	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Postier	Arrondissement de Rouen
DANIELI Daniel	1 rue des tulipes 76700 Harfleur	06 16 21 25 29 daniel.danieliddany66@gmail.com	Opérateur tourneur	Agglomération du Havre
DA SILVA Joachim	2 impasse des Marettes 27930 CIERREY	06 71 97 57 17 joachim1976@hotmail.fr	Superviseur chocolatier	Totalité du département
DAVID Sébastien	66 rue des canadiens 27370 TOURVILLE LA CAMPAGNE	06 78 59 81 96 sebastien.david76@orange.fr	Employé de libre service	Agglomération de Rouen et agglomération d'Elbeuf
DECOUFLED Olivier	42 rue Paul Eluard 76650 Petit Couronne	06 87 95 38 93 olivier.decoufled@hotmail.fr	Responsable magasin	Totalité du département
DELAUNAY Harmonie	2 rue olivier et suchetet, Batiment A 76500 Elbeuf	06 68 27 05 45 harmonie.delaunay@live.fr	Employé	Cantons d'Elbeuf
DELAUNAY Sandrine	4 Rue Louis François Normand 14600 La rivière Saint Sauveur	06 81 37 25 98 sanddelau76@gmail.com	Préparatrice de commande	Agglomération du Havre
DEMORTIERE Eric	507 rue de la Forêt 76230 ISNEAUVILLE	06 11 65 59 07 eric.demortiere1@sfr.fr	Conseiller clientèle	Totalité du département
DENECKER Didier	13 rue Toulouse Lautrec 76770 MALAUNAY	06 78 29 49 94 didier.denecker@gmail.com	Educateur	Arrondissements de Rouen et de Dieppe – cantons de Eu-Vallée de la Bresle
DIARRA Cheick	Union Locale CGT 26 avenue Jean Rondeaux 76108 ROUEN CEDEX	07 87 71 26 82 cheick.diarra@live.fr	Agent de sécurité mobile	Totalité du département
DOUET Stéphane	35 Grande Rue 76510 NOTRE DAME D'ALIERMONT	06 11 31 38 72 douetstephane@gmail.com	Agent de Maintenance hydrolique	Arrondissement de Dieppe
FIEVET Sebastien	1, sente de l'air RESIDENCE SAINT JACQUES 27670 St Ouen Du Tilleul	06 84 97 05 40 Seblovenoir@hotmail.fr	Employé de livre service	Arrondissement de Rouen

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
FONTAINE Pascal	10 rue des Sapins 76610 LE HAVRE	06 08 90 82 29 pascal.fontaine@maersk.com	Agent technique administratif	Agglomération du Havre
GARCIA-SANCHEZ Antonio	8 rue Mado Robin – porte 2 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY	07 69 95 96 21 pyrite76@gmail.com	Magasinier	Totalité du département
HAUGUEL Fabrice	44 rue Saint-Jacques 76600 LE HAVRE	06 78 55 63 99 charles.hauguel64@gmail.com	Agent EDF	Totalité du département
HAVEL Corinne	8G rue des Arpents 76190 Yvetot	06 31 64 11 92 corinne.havel76@gmail.com	Chargée de clientèle	Cantons de Yvetot
HAVEL Olivier	8G rue des Arpents 76190 Yvetot	06 04 45 12 61 olivier.havel76@gmail.com	Chef d'équipe la Poste	Cantons de Yvetot
HERVE Bruno	1 allée Henri Lefèvre 76620 LE HAVRE	07 71 84 58 06	Agent SNCF	Arrondissement et agglomération du Havre
HUARD Franck	6 Allée Jean Baptiste Clément 76920 Amfreville-la-Mi-Voie	06 42 89 78 74	Technicien	Arrondissement de Rouen
HUGUERRE Samuel	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Agent SNCF	Totalité du département
JOUEN Sylvie	10 allée des Rhododendrons 76330 Port Jérome sur Seine	sylviejouen@orange.fr 06 20 71 40 92	Retraité	Agglomération de Notre dame de gravenchon-lillebonne- bolbec
JULAN Alexys	81 bis rue Saint Léger 76460 SAINT VALERY EN CAUX	06 21 17 64 30 jabbawokeez@hotmail.fr	Travailleur social	Agglomération de Fécamp
KHEDIMALLAH Karim	272 Grande Rue 76730 AVREMESNIL	06 78 90 63 03 karim.khedimallah@orange.fr	Adjoint responsable de service	Arrondissement de Dieppe
LAMBERT Johann	5 rue de la Fontenaye 27350 HAUVILLE	06 73 39 14 98	Technicien	Totalité du département
LE MEUR Fabrice	23 Bis rue d'Ignauval 76310 SAINTE-ADRESSE	06 61 89 70 01	Retraité	Arrondissement du Havre
LE PESTEUR Philippe	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Vendeur	Agglomération de Rouen
LEPREVOST Karine	463 chemin des saules 76790 Les Loges	06 98 82 09 50 lukaleprevost@orange.fr	Chargé clientèle	Cantons Le Havre, Yvetot, Fécamp
LESEIGNEUR Cedric	16 chemin de commune 76700 Saint laurent de brevedent	06 64 87 69 62 leseigneurcedricdscgt@yahoo.com	Chauffeur poids lourd	Agglomération du Havre
LETULLE Sylvain	12 rue Louis Braille 76620 LE HAVRE	06 66 04 54 40 syletulle.cgt@free.fr	Technicien d'exploitation	Totalité du département

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
MACHECOURT Pascal	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Chargé des comptes	Agglomération de Rouen – Petit quevilly
MARTIN Christophe	8 allée John kennedy 76170 Lillebonne	06 26 26 36 19 martin.ch76@orange.fr	Opérateur de fabrication	Cantons de Lillebonne – Bolbe – Gravenchon
MORIN Joël	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Electricien	Arrondissement de Rouen
MUTEL Dominique	27 rue Ventenat 76600 LE HAVRE	06 59 74 40 65 dominique.mutel.lehavre@outlook.fr	Retraité	Agglomération du Havre
NOEL Jean-françois	84 route des colombiers Hameau de patteville 76550 SAUQUEVILLE	06 07 36 08 66 jf_noelfr@yahoo.fr	Technicien	Arrondissement de Dieppe
PAUBERT Alain	Union Locale CGT 26 Av Jean Rondeaux 76108 ROUEN Cedex	07 87 71 26 82	Retraité	Agglomération de Rouen
PICAVET Peggy	109 bis rue Déménitroux 76260 EU	06 13 81 81 97 peggy.picavet@sfr.fr	Opératrice régleur	Cantons de EU et vallée de la Bresle
PLICHON Pascal	305 route de St Wandrille 76480 STE MARGUERITE SUR DUCLAIR	07 88 69 25 81 cgt-loomisouest@orange.fr	Transport	Totalité du département arrondissements Duclair et Yvetot
PONT Nicolas	1 Côte des Chataigniers 76700 GAINNEVILLE	06 09 40 41 59 nicolapont@orange.fr	Technicien travaux	Arrrondissement e agglomération du Havre
PREVOST Nadia	4 Rue Jean Paul Sartre 76600 Le Havre	06 27 72 59 95 nadiaprevost@yahoo.fr	Gestionnaire de paie	Totalité du département
RAYMOND Denis	1 allée de la glacière 76330 Notre dame de Gravenchon	06 35 34 37 04 denis.raymond13@sfr.fr	Chef d'équipe	Agglomération de Notre Dame de Gravenchon
REFSI Takfarinas	13 Impasse Louis Joxe 76160 SAINT LEGER DU BOURG DENIS	06 05 70 26 27 refsitakfarinas@gmail.com	Agent de sécurité incendie	Agglomération de Rouen Dieppe
ROBERT Magalie	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Controleuse qualité	Agglomération de Rouen
ROLDAN Loïc	3 rue de Verdun 76500 ELBEUF	06 67 88 12 92	Employé	Totalitédu département
ROUSSEL Romain	1 clos du colombier 27110 Sainte-Opportune-du-Bosc	06 75 81 21 41 r.roussel76350@laposte.net	Ordonnanceur	Totalité du département
SACHOT Laurent	269 E rue de la forêt 76320 ST PIERRE LES ELBEUF	06 72 87 83 84 sachotlaurent@wanadoo.fr	Chauffeur livreur	Totalité du département

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
SAUNIER Laurent	145 rue Guillaume le Conquérant 76580 LE TRAIT	06 50 84 85 52	Opérateur	Cantons de Caudebec en Caux- Le Trait Duclair Pavilly Barentin
SERAIT Jennifer	42 rue Victor Hugo Appartement 15 immeuble les muguets 76530 Grand couronne	06 50 55 07 83 jennifer.serait@hotmail.fr	Fonctionnaire secretaire administrative	Totalité du département
TARON Ilham	160 Impasse des Saules 76430 GOMMERVILLE	06 11 15 03 59 i.taron@outlook.fr	Conseillère en assurance et banque	Agglomération du Havre
TILLAUX Stéphane	39 résidence Bellevue 76220 FERRIERES EN BRAY	06 43 61 15 30	Ouvrier d'usine	Arrondissement de Rouen-Dieppe Cantons deGournay en Bray
TUFFÉRY Mickaël	2c rue du procès 76330 PETIVILLE	06 29 60 20 32 mickael.tuffery@orange.fr	Agent de maîtrise	Cantons de Lillebonne
ZEGHOUDI Benamar	9 rue des remparts 76600 Le Havre	06 61 08 57 79 benamar.zeghoudi@gmail.com	Educateur	Agglomération du Havre

CONSEILLERS PRESENTES PAR FORCE OUVRIERE

ANQUETIL Eric	24 résidence Nicolas St Saens 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES	06 20 14 19 09	Régleur	Agglomération de Dieppe
BOCQUET Noël	39 rue des Champs La Ferme des Monts 60380 BAZANCOURT	06.86.38.27.50 noel.bocquet@orange.fr	Ambulancier	Arrondissement de Dieppe et Rouen
BRETON Julien	16 route d'Epouville 76133 Manéglise	06 63 78 10 47 julien.breton@macadam.eu	Photo expert	Totalité du département
BRICHE Stanislas	604 rue de croixmare 76510 Saint Nicolas d'Aliermont	06 47 43 08 49 Stann7601@gmail.com	Conducteur process	Totalité du département
CAUDRON Stéphane	1 allée de Brotonne 27520 GRAND BOURTHEROULDE	06 44 33 15 59 stephane.caudron27@gmail.com	Responsable de service	Agglomération de Rouen
CHOSSIS Arnaud	10 chemin du vieux chêne 27500 manneville sur risle	06 82 86 83 36 arnaud.chossis@wanadoo.fr	Informaticien	Totalité du département
DELPECHES Thierry	29 Sente Alain Fournier 76620 Le Havre	06 72 71 09 24 pepeche9@orange.fr	Retraité	Arrondissement du Havre
GLOAGUEN Fabien	5 allée Henri Barbusse 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	07 70 58 06 82 fabien.gloaguen@hotmail.fr	Agent de production	Agglomération du Havre
GRENIER Sven	18 residence les pommiers 76890 biville la baignarde	06 14 27 50 67 sven.grenier@sfr.fr	Electromécanicien	Arrondissement Dieppe –Rouen – Le Havre

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
JOUTEL Yves	15 rue de la Voie Romaine 76110 GODERVILLE	06 80 64 38 36 yves.joutel@orange.fr	Cadre retraité	Arrondissement du Havre Cantons de Caudebec-en-Caux, Doudeville, Notre Dame de Gravenchon, St Romain de Colbosc, Bolbec, Lillebonne, Fécamp, Yvetot
JULIE Violaine	19 Rue de l'Ile de France 27800 BRIONNE	06 77 75 83 49 violainejulie@hotmail.com	Technicienne de prestations	Arrondissement de Rouen et agglomération d'Elbeuf
LAROCHELLE Lydia	65 Rue d'Elbeuf 76100 Rouen	06 61 26 87 19 judali@hotmail.fr	Employé SAV	Arrondissement de Rouen
MRABET Naji	40 Rue Coignebert 76000 ROUEN	06 46 28 02 38	Opérateur cinéma	Arrondissement Rouen LeHavre Dieppe
NUGUES Gaëtan	6 allée Alexander Fleming 76140 LE PETIT QUEVILLY	02 35 68 52 63 06 07 13 34 58 gaetan.nugues@wanadoo.fr	Retraité	Agglomération de Rouen
PAYEN Patrick	361 rue de hêtres 76850 FRESNAY LE LONG	06 19 67 36 78 patrickpayen2@free.fr	Retraité	Arrondissement de Dieppe
QUEMENER Quentin	12 rue du clos des vignes 27460 Alizay	06 10 79 39 98 quentinquemener@outlook.fr	Carriste	Agglomération de Rouen
QUESNEL Pascal	655 Rue Sainte Marie 76490 Saint Nicolas de la Haie	06 63 03 63 90 quesnelp@yahoo.fr	Opérateur	Totalité du département
RASCAR Brice	74 Rue Léon Gambetta 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	06 44 22 64 70 rascarbrice@gmail.com	Technicien prestations	Arrondissement de Rouen et canton d'Elbeuf
ROUEN Frédéric	Rue Henri Dunant Immeuble Quenouille 76370 NEUVILLE LES DIEPPE	06 61 92 62 23	Désamianteur	Arrondissement de Dieppe
VIDAL Miguel	170 chemin de la la Maladrerie 14340 14340 Bonnebosq	07 50 43 19 82 Miguel.vidal@orange.fr	Retoucheur peintre	Normandie

CONSEILLER PRESENTE PAR LA CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES FORCES DE VENTE

JAILLE Claude	519 rue des Abbés de Fécamp 76690 FONTAINE LE BOURG	02 35 32 78 72 - 06 21 76 25 44	retraité	Totalité du département

CONSEILLERS PRESENTES PAR L'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 76

CAILLARD Olivier	7 rue Pierre Sémard 76140 LE PETIT QUEVILLY	06 61 51 69 97 o.caillard@laposte.net	Technicien de laboratoire	Agglomération de Rouen

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
DEROUARD Florence	Route de Buchy 76680 MATHONVILLE	06 85 61 54 13 fderouard@yahoo.fr	Postière	Arrondissements de Rouen et Dieppe
LEFEVRE-HAUTEMER Frédéric	13 Bis avenue Jacques Chastellain 76100 ROUEN	07 81 85 09 69 frederic.lefevre3@yahoo.fr	Technico commercial	Totalité du département
SIGURANI Sylvain	27 rue Pasteur 76600 LE HAVRE	06 70 39 01 66 siguranisylvain@gmail.com	Agent d'exploitation	Arrondissement du Havre

CONSEILLERS PRESENTES PAR L'UNION DEPARTEMENTALE U.N.S.A.

CHRISTOL Audrey	7 route de Cany 76400 Fécamp	06 20 64 10 38 audrey_christol@yahoo.fr	Enseignante	Totalité du département
LACOUR Thierry	24 rue Grande « la Vallée » 27400 La Haye Malherbe	06 24 22 31 01 lacour.thierry2@wanadoo.fr	Enseignant	Totalité du département
LEBRET Arnaud	8 Rue papillon 76800 Saint-Etienne-Du-Rouvray	06 37 03 83 44 arnaudlebret@orange.fr	Conseiller Principal d'éducation	Totalité du département
NIXI Bruno	1 rue Jean Racine Appartement 2324 76120 LE GRAND QUEVILLY	06 26 89 13 38 bruno.nixi@laposte.net	Cadre SNCF	Totalité du département
OUCHÊNE Saïd	24 rue Frédéric raux 27370 la Saussaye	07 60 23 69 19 saidou.13@live.fr	Régisseur éclairagiste	Totalité du département

CONSEILLER PRESENTE PAR LE SYNDICAT DES COMMERCES ET SERVICES

LOCATELLI Stéphane	16 Boulevard Dumont d'Urville Appt 17 les Albatros 76120 LE GRAND QUEVILLY	06 21 82 38 84 stefontheroad@free.fr	Responsable trafic	Totalité du département

Article deux : Les autres dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2020 restent inchangées.

Article trois : Les mairies du département seront informées de la liste des conseillés du salarié ainsi modifiée pour qu'elles puissent la tenir à disposition des salariés conformément à l'article D. 1232-5 du code du travail.

La liste ainsi modifiée arrêtée sera tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail.

Elle sera également mise en ligne sur le site de la Préfecture de la Seine-Maritime :
www.seine-maritime.gouv.fr

ainsi que sur le site de la DIRECCTE de Normandie :
www.direccte.normandie.gouv.fr

Article quatre : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département.

Fait à Rouen, le 03 Mai 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

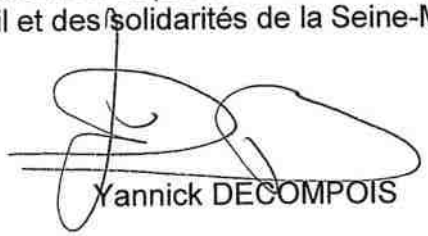

Yannick DECOMPOIS

Voies et délais de recours : *Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.* Le tribunal administratid peut être ainsi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

76-2021-04-01-00014

Récépissé Anna Presta

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894172030**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 14 mars 2021 par Mademoiselle Hana BAKHOUCHE en qualité d'Entrepreneur, pour l'organisme Anna Presta dont l'établissement principal est situé 24 Rue Pavée 76100 ROUEN et enregistré sous le N° SAP894172030 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 1er avril 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation
La Directrice Adjointe du Travail, Responsable du Pôle Insertion Emploi Entreprises

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

76-2021-04-01-00013

Récépissé Aparté

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893267716

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 29 mars 2021 par Monsieur Gwenegan Bouttefort en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme Aparté dont l'établissement principal est situé 76 rue Henri Dunant 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP893267716 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 1er avril 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation
La Directrice Adjointe du Travail, Responsable du Pôle Insertion Emploi Entreprises

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

76-2021-04-15-00009

Récépissé Céline Beaufils

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897502266

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 15 avril 2021 par Madame CELINE BEAUFILS en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme CELINE BEAUFILS dont l'établissement principal est situé 221 rue du Grand Perré 76770 MALAUNAY et enregistré sous le N° SAP897502266 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation
La Directrice Adjointe du Travail, Responsable du Pôle Insertion Emploi Entreprises

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

76-2021-04-15-00010

Récépissé Ferou ventes et services

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890266950

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 28 décembre 2020 par Mademoiselle Nacera Feroudj en qualité d'Entrepreneur, pour l'organisme Ferou ventes et services dont l'établissement principal est situé 24 rue pavée 76100 ROUEN et enregistré sous le N° SAP890266950 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice Adjointe du Travail, Responsable du Pôle Insertion Emploi Entreprises

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

76-2021-04-26-00002

récépissé JEANNE DELIE 76

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP880403316

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 12 octobre 2020 par Mademoiselle Natacha JEANNE DELIE en qualité de gérante, pour l'organisme JEANNE DELIE Natacha dont l'établissement principal est situé 18 route de l'Hermitage 76780 NOLLEVAL et enregistré sous le N° SAP880403316 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Eure, par intérim

Philippe LAGRANGE

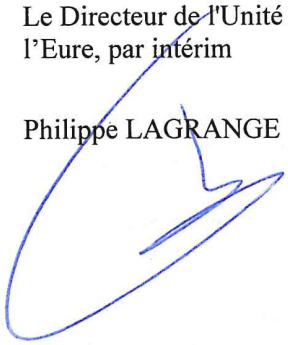

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

76-2021-04-03-00003

Récépissé Lise Fomberteau

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893466631**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 3 avril 2021 par Lise Fomberteau en qualité d'Entrepreneur, pour l'organisme Lise Fomberteau dont l'établissement principal est situé 601 route de Lyons 76160 ST LEGER DU BOURG DENIS et enregistré sous le N° SAP893466631 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 3 avril 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation
La Directrice Adjointe du Travail, Responsable du Pôle Insertion Emploi Entreprises

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

76-2021-04-21-00002

Récépissé SPS Espaces verts

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898257647**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 21 avril 2021 par Monsieur Pascal Scolan en qualité de gérant, pour l'organisme SPS ESPACES VERTS SCE A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 8, rue René le Bian 76620 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP898257647 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 avril 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation
La Directrice Adjointe du Travail, Responsable du Pôle Insertion Emploi Entreprises

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

76-2021-04-15-00011

Récépissé Yohann Lefebvre Services

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532564473**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 16 juin 2016 à l'organisme YOHANN LEFEBVRE SERVICES;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 22 janvier 2021 par Monsieur Yohan LEFEBVRE en qualité de gérant, pour l'organisme YOHANN LEFEBVRE SERVICES dont l'établissement principal est situé 24 PARVIS SAINT MICHEL 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP532564473 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (27, 76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (27, 76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 15 avril 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice Adjointe du Travail, Responsable du Pôle Insertion Emploi Entreprises

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2021-05-03-00006

Habilitation sanitaire provisoire Dr Nizet Jennifer

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Services vétérinaires - santé et protection des animaux et de l'environnement

Arrêté n° DDPP 76-21-087 du 3 mai 2021 portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr NIZET Jennifer

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche martime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

Vu la demande de présentée par Madame NIZET Jennifer, née le 26 février 1989, et domiciliée professionnellement à la Selarl Midrac – rue du Val Midrac – 76810 Luneray ;

Considérant que Madame NIZET Jennifer remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime

ARRÊTE

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Article 1 -
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame NIZET Jennifer dont le domicile professionnel administratif est situé à la Selarl Midrac – rue du Val Midrac – 76810 Luneray.

Article 2 -
Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -
Madame NIZET Jennifer s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -
Madame NIZET Jennifer pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 mai 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arnaud VINCENT

Direction Départementale de la Protection des Populations de Seine-Maritime

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-05-00005

AP 2021-03 du 05 mai 2021 - rejet demande autorisation - Raphaël GALLOT

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté 2021 – 03 du 05/05/2021

portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines

Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 16
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et 31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-54 ;le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants et R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants et R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu le décret du 1er avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la décision n° 21-004 du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer et littoral ;

Vu la demande n° LH20/0003 en date du 11/01/2020 ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu les observations de la commission des cultures marines du 26 octobre 2020 et du 8 décembre 2020.

Sur proposition du Délégué à la Mer et au littoral de Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines présentée par GALLOT RAPHAEL - n° d'administré : 20004787 demeurant ZONE CONCHYLICOLE, 50230 AGON-COUTAINVILLE concernant une opération de Régularisation cadastrale pour la parcelle 10009933 située à la VEULES LES ROSES pour 100.0 ares

est rejetée pour le motif suivant : les représentants des professionnels en commission cultures marines se sont prononcés pour une prolongation du déplacement temporaire jusqu'à l'aboutissement de la démarche collective de réaménagement de la zone

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 05/05/2021

Pour le Préfet et par subdélégation,

Caroline PISARZ-VAN DEN HEUVEL
Cheffe du service mer et littoral
Déléguée à la mer et au littoral adjointe
Direction départementale des territoires
et de la mer de Seine-Maritime

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

DESCRIPTIF DE LA CODETENTION

Article R.923-19 du code rural et de la pêche maritime

OPERATION	**Régularisation cadastrale**	**NUMERO DE DEMANDE**	LH20/0003

MANDATAIRE	**GALLOT RAPHAEL** - n° d'administré **20004787** **ZONE CONCHYLICOLE , 50230 AGON-COUTAINVILLE**

PARCELLE(S)	10009933
CODETENTEUR(S)	***GALLOT GERARD***- n° d'administré ***19700462*** ***31 CHARRIERE DU COMMERCE , 50230 AGON-COUTAINVILLE*** ***GALLOT FABRICE***- n° d'administré ***19980804*** ***5 BASE CONCHYLICOLE , 14960 ASNELLES***

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-05-00006

AP 2021-04 du 05 mai 2021- rejet demande autorisation - Fabrice GALLOT

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté 2021 – 04 du 05/05/2021

portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines

Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 16
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et 31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-54 ;le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants et R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants et R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu le décret du 1er avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la décision n° 21-004 du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer et littoral ;

Vu la demande n° LH20/0002 en date du 11/01/2020 ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu les observations de la commission des cultures marines du 26 octobre 2020 et du 8 décembre 2020.

Sur proposition du Délégué à la Mer et au littoral de Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines présentée par GALLOT FABRICE - n° d'administré : 19980804 demeurant 5 BASE CONCHYLICOLE , 14960 ASNELLES concernant une opération de Régularisation cadastrale pour la parcelle 10009932 située à la VEULES LES ROSES pour 100.1 ares

est rejetée pour le motif suivant : les représentants des professionnels en commission cultures marines se sont prononcés pour une prolongation du déplacement temporaire jusqu'à l'aboutissement de la démarche collective de réaménagement de la zone

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 05/05/2021

Pour le Préfet et par subdélégation,

Caroline PISARZ-VAN DEN HEUVEL
Cheffe du service mer et littoral
Déléguée à la mer et au littoral adjointe
Direction départementale des territoires
et de la mer de Seine-Maritime

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

DESCRIPTIF DE LA CODETENTION

Article R.923-19 du code rural et de la pêche maritime

OPERATION	**Régularisation cadastrale**	**NUMERO DE DEMANDE**	LH20/0002

MANDATAIRE	**GALLOT FABRICE** - n° d'administré **19980804** **5 BASE CONCHYLICOLE , 14960 ASNELLES**

PARCELLE(S)	10009932
CODETENTEUR(S)	***GALLOT GERARD***- n° d'administré ***19700462*** ***31 CHARRIERE DU COMMERCE , 50230 AGON-COUTAINVILLE*** ***GALLOT RAPHAEL***- n° d'administré ***20004787*** ***ZONE CONCHYLICOLE , 50230 AGON-COUTAINVILLE***

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-28-00004

AP 2021-07 du 28 avril 2021 - déplacement de galets & reprofilage de la plage des Petites-Dalles

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ 21-07 – du 28/04/21

portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur la plage des Petites Dalles pour le compte du Syndicat Intercommunal de la Plage des Petites Dalles, dans le cadre du déplacement de galets et du reprofilage de la plage

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-84 du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Vu la demande en date du 20 avril 2021, par laquelle le Syndicat Intercommunal de la Plage des Petites Dalles, la Mairie, 76 450 SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX, représentée par Monsieur Philippe DUBOC sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur la plage des Petites-Dalles dans le cadre du déplacement de galets et du reprofilage de la plage ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux en date du 23 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Sassetot-le-Mauconduit en date du 23 avril 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

CONSIDÉRANT :

Que la nature des travaux, de déplacement de galets et du reprofilage de la plage, prévus rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

le Syndicat Intercommunal de la Plage des Petites Dalles, la Mairie, 76 450 SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX, représentée par son Président Monsieur Philippe DUBOC (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur de l'Entreprise Des Territoires SARL BLONDEL 76 540 GERPONVILLE sur le domaine public maritime de la plage des Petites-Dalles dans le cadre des travaux de déplacement de galets et du reprofilage de la plage sur les périodes définies à l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement sur le chantier.

En aucun cas, le domaine public maritime ne devra être utilisé pour le stationnement des véhicules utilisés après la journée de travail, ni pour le stockage de la réserve de carburant.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des travaux.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules nécessaires à ces travaux.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du mercredi 28 avril 2021 jusqu'au jeudi 10 juin 2021 inclus pour les périodes suivantes :
– pour le déplacement des galets : 3 demi-journées (marées basses) du mercredi 28 avril 2021 au vendredi 30 avril 2021
– 1 journée pour le reprofilage de la plage entre le lundi 31 mai 2021 et le jeudi 10 juin 2021 inclus (suivant disponibilité de l'entreprise Blondel)

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés se font dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur la plage et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire de Saint-Martin-aux-Buneaux et Monsieur le Maire de Sassetot-le-Mauconduit .

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 28/04/21

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

3
2
1

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-28-00005

AP 21-547 du 28 avril 2021_ plates-formes de douche_plage de Fécamp

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ 21-547 du 28 avril 2021
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour installer trois plates-formes de douches sur la plage de Fécamp pour le compte de la ville de Fécamp

Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la pétition, en date du 7 décembre 2020 par laquelle la ville de Fécamp, 1 place du Général Leclerc, BP 178, 76 404 FÉCAMP Cedex sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Fécamp qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 16 octobre 2015

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État

Vu la décision n°21-004 en date du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Vu l'arrêté préfectoral n°49/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 10 septembre 2020 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 22 décembre 2020

Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 7 décembre 2020

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 23 décembre 2020

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 17 février 2021

Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 20 janvier 2021,

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 26 mars 2021 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 15 avril 2021 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D06–OE02–réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville de Fécamp, 1 place du Général Leclerc, BP 178, 76 404 FÉCAMP Cedex représentée par son Maire Mme Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Fécamp, en vue d'y installer 3 plates-formes de douches pendant la saison estivale.

Caractéristiques générales :
- l'emprise totale pour chaque plate-forme est de 1 m²
- surface totale occupée par les 3 plates-formes : 3 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1er mai 2004 par arrêté du 6 juillet 2004

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime**,** ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de deux cent cinquante euros (250€00).

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable d'avance dès réception de l'avis de paiement à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'**I**dentité **B**ancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07
IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007
BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 259 24419** précédé de la mention « **REDOM ».**

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2025, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 1er juin au 30 septembre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'installation ou de l'hygiène publique, et notamment veiller à la bonne application de la consigne de non utilisation de produits nettoyants.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire est tenu d'appliquer l'ensemble des prescriptions suivantes qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la manche et de la mer du Nord.

– un préavis de 72 heures avant le début des opérations d'installation, de maintenance et de retrait devra parvenir aux autorités maritimes dont les coordonnées sont les suivantes :

– **Secrétariat de la division « action de l'État en mer » :**
Fax : 02 33 92 56 26 mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg :**
Fax : 02 33 92 60 77 mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

– **CROSS Gris Nez :**
Fax : 03 21 87 78 55 mél : gris-nez@mrccfr.eu

– En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (Tél H 24 : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles est le **196**

Préservation de l'environnement

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux de la stratégie de façade maritime Manche Mer du Nord, notamment au regard de l'affichage de l'adoption des bons gestes mis en place à chaque douche interdisant l'utilisation de produits lavants.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en totalité en dehors de la période définie à l'article 5, exceptée pour une douche utilisée jusqu'à fin d'octobre.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 28 avril 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages
de la Mer

Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Zonages réglementaires - Plage de Fécamp

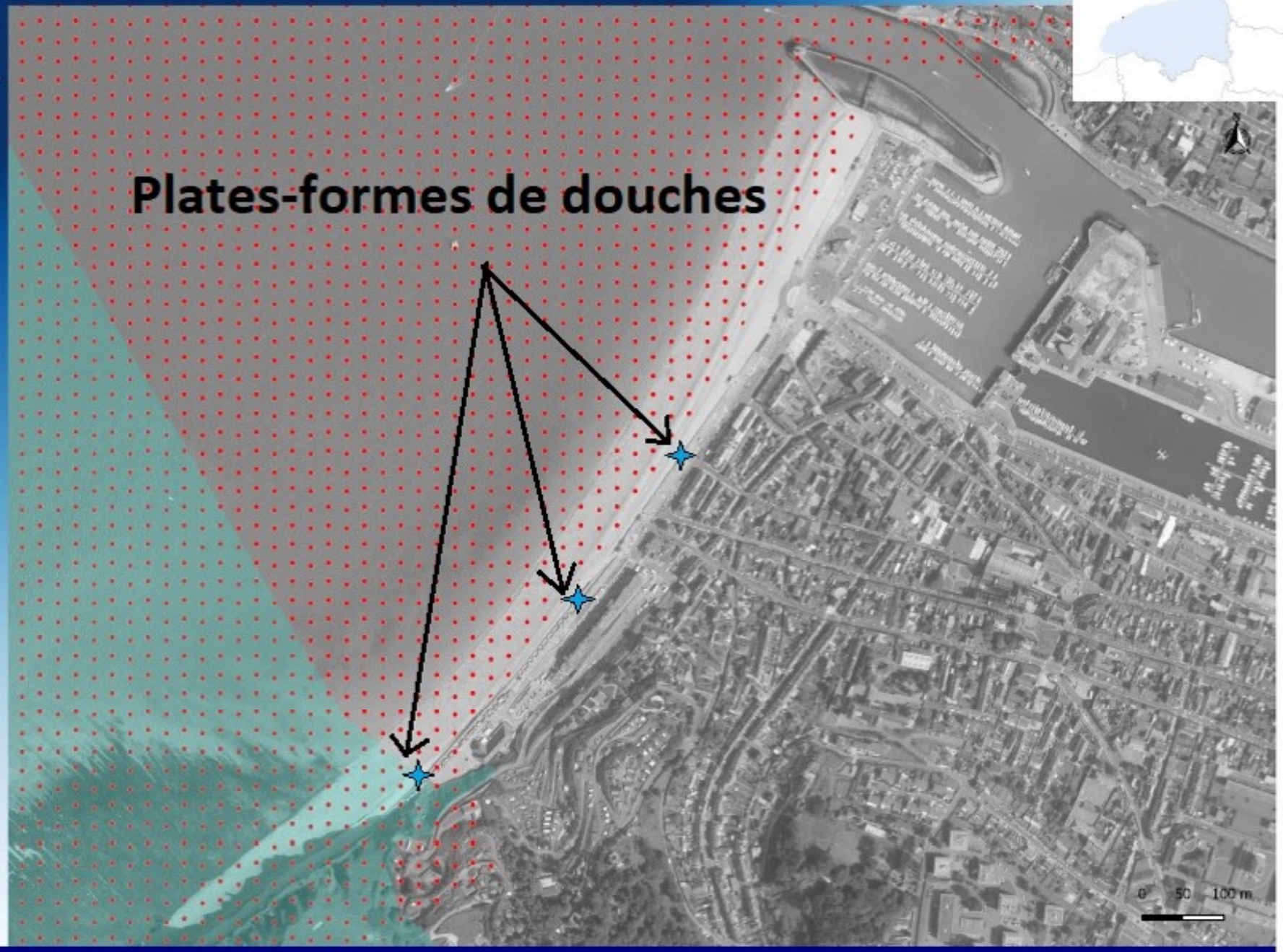

Légende

- Parc Naturel Marin
- Perimetre autorisé Cdl

N 2000 Directive habitats (SIC)

- Littoral cauchois
- L'Yères

N 2000 Directive oiseaux (ZPS)

- Littoral Seino-Marin

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-06-00006

AP 21-552 du 6 mai 2021 - bouée de turbidité - travaux atterrage EOHF - à proximité de la plage de Fécamp

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ 21-552 du 6 mai 2021
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour installer une bouée de mesures de turbidité à proximité de la côte de la plage de Fécamp pour le compte de la société Prysmian Câbles et Systèmes France

Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la pétition, en date du 18 mars 2021, par laquelle la société Prysmian Câbles et Systèmes France, Paron BP 808, 23 Avenue Aristide Briand, 89 108 SENS Cedex sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État

Vu la décision n°21-004 en date du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 29 mars 2021

Vu la localisation des dépendances concernées (voir plan joint)

Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 26 mars 2021

Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 2 avril 2021

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 29 avril 2021

Vu l'avis favorable de la DIRM MEMN/DISM/SPBPLH en date du 30 mars 2021

Vu l'avis de la Direction des Ports Départementaux, Bacs et Voies Vertes en date du 31 mars 2021

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé Normandie en date du 20 avril 2021

Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 23 avril 2021

Vu le procès verbal de la commission nautique locale en date du 14 janvier 2021

Vu l'extrait K bis de Prysmian Câbles et Systèmes France au 5 janvier 2021

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 27 avril 2021 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 4 mai 2021 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19)

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société Prysmian Câbles et Systèmes France, Paron BP 808, 23 Avenue Aristide Briand, 89 108 SENS Cedex représentée par Mr Giovanni GHIRARDELLI (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située à proximité de la côte de Fécamp en vue d'y installer une bouée de mesure de turbidité.

Cette autorisation est délivrée afin de réaliser un relevé continu des données de la turbidité pendant la phase des travaux d'atterrage des câbles de raccordement du parc éolien en mer de Fécamp.

Caractéristiques générales :

la bouée de mesure de turbidité est composée de :

- 1 flotteur de couleur jaune en plastique/ métal (tirant d'air : 2,40 m, diam :1,8 m) avec croix de Saint-André de type IDS DB180
- 1 signal lumineux, visibilité à 2 miles nautiques, rythme SADO,
- 1 système d'alimentation électrique autonome par énergie solaire, (panneaux photovoltaïques),
- 1 système autonome de géolocalisation par GPS,
- nom de baptême de la bouée à indiquer en évidence sur la bouée elle-même,
- 1 signalétique sur plaque permettant son identification en cas de dérive (Nom de baptême de la bouée, position GPS du mouillage théorique, nom du propriétaire et n° du centre de supervision),
- 1 système de mouillage par 2 lignes suspendues (chaîne et corde de kevlar) et 2 corps-morts béton (2 × 2 m, lest de 2t chacun),
- chaque mouillage fait 35 m (25+10) pour une emprise de 51 m au total.

Coordonnées géographiques :

coordonnées géographiques	Latitude	Longitude
Bouée de mesure de la turbidité	49°45'45''N	0°21'32'' E

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime**,** ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de cent soixante (160 €).

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'**I**dentité **B**ancaire (RIB) 050
RIB : 30001 00707 A7600000000 07
IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007
BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 259 237441** précédé de la mention « **REDOM ».**

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3– Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION
Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature pour une durée de 6 mois. Elle expirera au plus tard le 31 octobre 2021, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des observations qui sont édictées par le préfet maritime ci-après :

– les recommandations des phares et balises de la direction interrégionale de la manche Est-Mer du nord devront être respectées ;
– les coordonnées définitives de la bouée, selon le référentiel WGS84 devront être transmises aux autorités maritimes ;
– Tout incident (collision, dérive des bouées, etc.) ou cas de dérive devra sans délai être signalé aux autorités maritimes ;
– un préavis de 72 heures avant le début des opérations d'installation, de maintenance et de retrait devra parvenir aux autorités maritimes dont les coordonnées sont les suivantes :

– **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord :**
mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg :**
mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

– **CROSS Gris Nez :**
mél : gris-nez@mrccfr.eu

– **Sémaphore de Fécamp :**
mél : semaphore-fecamp.cdq.fct@intradef.gouv.fr

– **Station de pilotage de Fécamp :**
mél : alexandre.van.cauwenberghe@pilhavre.fr

Le responsable des opérations veillera à reporter toute découverte d'engin suspect conformément à l'arrêté n° 03/2017 du préfet maritime au CROSS Gris-Nez (tel : 196 ou VHF 16), au sémaphore de Fécamp ou au centre des opérations maritimes de Cherbourg (tel H24 : 02.33.92.60.40). Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Consignes du Service Phares et Balises du Havre (SPBH)

Le pétitionnaire devra au préalable et avant toute opération, adresser un avis préparatoire aux travaux quelques jours avant la mise en place des installations auprès de la Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord à l'adresse mail suivante :
bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr avec copie au pôle des phares et balises du havre à l'adresse suivante : info-naut.pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Un avis de réalisation devra également être envoyé le jour même de la mise en place mais également pour les autres opérations : changement de position, retrait, panne, dérive, etc.
Le service des phares et balise devra être en copie de toutes les informations nautiques s'agissant de signalisation maritime à : info-naut.pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Préservation de l'environnement (DSF)

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF MEMNor. En effet, l'analyse de la compatibilité du projet aux objectifs environnementaux du DSF note le caractère proportionné et satisfaisant des éléments d'analyse produit.

Sur le plan environnemental, la campagne se superpose à une période de fréquentation intensive du marsouin commun dans cette zone. Le pétitionnaire est appelé à la plus grande vigilance, et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout dérangement et collision avec les mammifères marins.

Découvertes archéologiques

Conformément au code du patrimoine, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée par le pétitionnaire dans les délais réglementaires au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime.

De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 6mai 2021

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer

Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Zone d'influence du dispositif de bouées

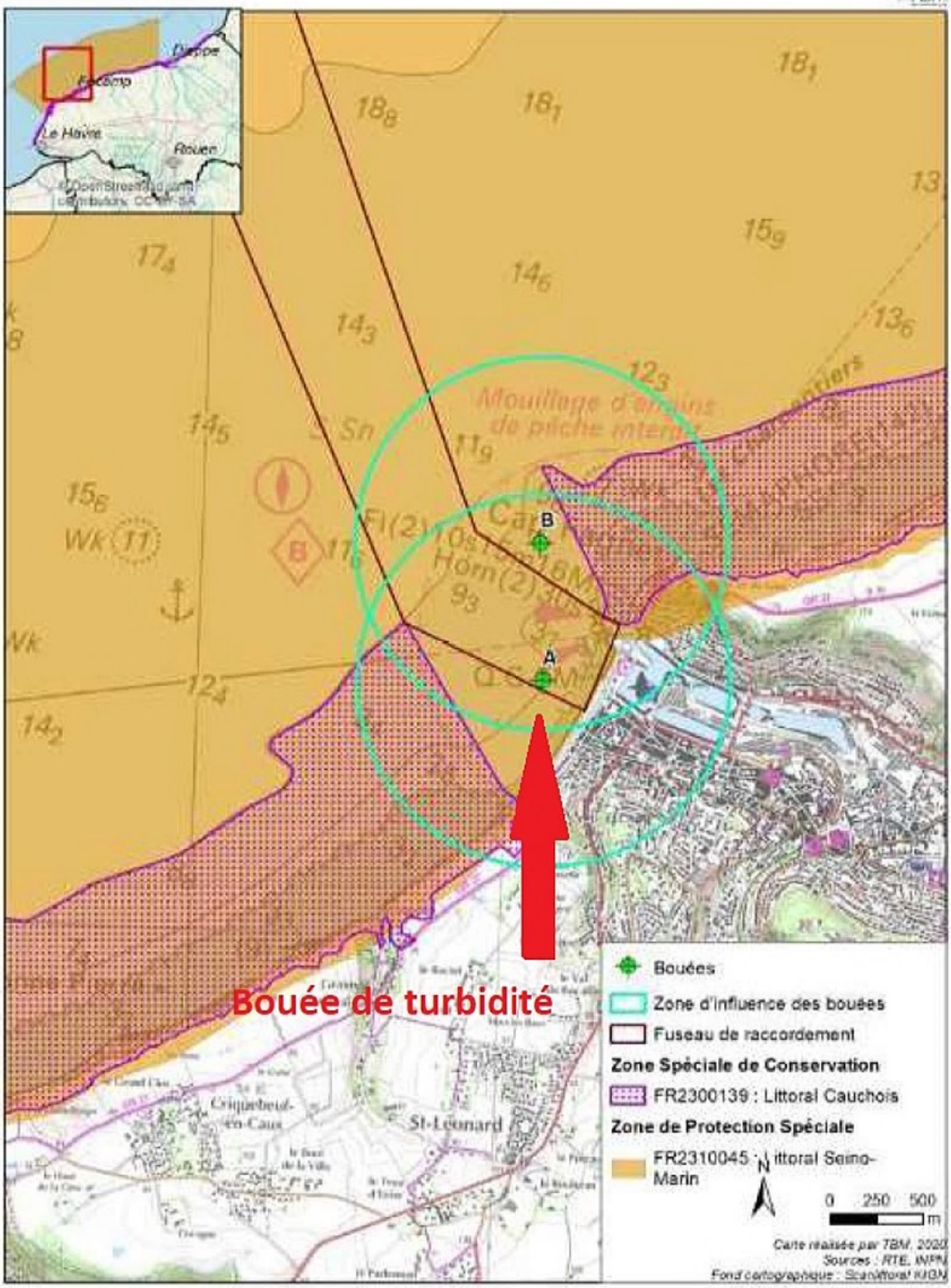

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-06-00007

Arrêté portant modification du bureau de la fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 06 MAI 2021
PORTANT MODIFICATION DU BUREAU DE LA FÉDÉRATION DE SEINE-MARITIME POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE.

Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 portant approbation des statuts de la Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
Vu la décision 21-004 du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2016 portant agrément du président et du trésorier de la Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la Fédération de Seine- Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 10 avril 2021.

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté du 7 avril 2016 pré-cité est modifié ainsi qu'il suit.
En plus, de M. Laurent CAMENISCH, trésorier de la fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la

protection du milieu aquatique, M. Christian BOUTEILLER est nommé trésorier adjoint.

Le reste est sans changement.

Article 2ème : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.
Une copie est notifiée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le - 6 MAI 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre [illegible]

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-30-00002

Création d'un forage d'irrigation_FAICT_Fresnay-le-Long

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Transitions, Ressources et Milieux Bureau Protection de la Ressource en Eau

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Tél. : 02 32 18 94 83

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

SCEA FAICT
624 RUE DES FRENES
76850 FRESNAY-LE-LONG

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création de forage pour l'irrigation des cultures sur la commune de FRESNAY-LE-LONG**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2021-00067/CA
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le 30 avril 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la **création de forage pour l'irrigation des cultures pour un volume prélevé maximal annuel de 54 450 m³/an sur la commune de FRESNAY-LE-LONG** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 mars 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de FRESNAY-LE-LONG pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandra HENRIOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE FORAGE POUR L'IRRIGATION DES CULTURES
COMMUNE DE FRESNAY-LE-LONG

DOSSIER N° 76-2021-00067
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 mars 2021, présenté par SCEA FAICT, enregistré sous le n° 76-2021-00067 et relatif à la création de forage pour l'irrigation des cultures ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCEA FAICT
624 RUE DES FRENES
76850 FRESNAY-LE-LONG

concernant la **création de forage pour l'irrigation des cultures** dont la réalisation est prévue dans la commune de FRESNAY-LE-LONG.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

	volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)		

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 01 mai 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FRESNAY-LE-LONG où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 8 mars 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transports, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

PJ : Arrêtés du 11 septembre 2003 (1.1.1.0 et 1.1.2.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-05-00002

DIEPPE_arrêté régularisation réaménagements des abords du groupe scolaire PAUL BERT Neuville les Dieppe_commune dieppe_5 05 21

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 05 MAI 2021
PORTANT RÉGULARISATION AU TITRE DE L'ARTICLE R214-53 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE RÉAMÉNAGEMENT DES ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT SUR LA COMMUNE DE DIEPPE

Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 32 18 94 80
Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2021-00109

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-004 du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, reçu le 6 avril 2021, présenté par la Ville de Dieppe, et enregistré sous le n° 76-2021-00109, relatif au réaménagement des abords de l'école Paul Bert ;

Vu les compléments apportés par la ville de Dieppe le 28 avril 2021 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet susvisé ;

Vu le courrier en date du 13 avril 2021 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT :

- que le dossier présenté par le pétitionnaire porte sur un projet de réaménagement d'un espace urbain pré-existant, entrant dans le cadre de la procédure définie l'article R214-53 du code de l'environnement ;

- que le projet vise à réaménager sur son emprise les voiries, trottoirs, stationnements, et intègre un objectif de réduction des surfaces imperméables par la végétalisation de surfaces et la mise en place de stationnements semi-perméables, sur des surfaces auparavant constituées d'enrobés imperméables ;

- qu'il convient de régulariser les travaux à réaliser par la prise d'un arrêté actant les changements apportés par le projet sur son emprise.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration
Il est donné acte à la Ville de Dieppe, de son porter-à-connaissance en application de l'article R214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le réaménagement des abords du groupe scolaire Paul Bert, sur la commune de Dieppe (76).

Le périmètre des travaux comprend tout ou partie des voiries, trottoirs et stationnements des rues suivantes : Rue de la Victoire (parvis du groupe scolaire), rue Jean Jaurès, rue Paul Bert, rue Paul Doumer, rue de la Cité de Limes (entre les intersections avec les rues de la Victoire et Paul Doumer). La surface calculée sur laquelle les travaux sont effectués est de 0,71 hectare. La surface calculée du projet, augmentée de son bassin naturel, est estimée à 3,6 hectares. La localisation et l'emprise des travaux sont précisés en annexe.

Les travaux constitutifs de cette opération entrent dans le cadre de la procédure définie à l'article R214-53 du code de l'environnement. À ce titre, la rubrique de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, dans laquelle il convient de ranger cette opération, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 2 - Dispositions générales
Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Modifications réalisées sur l'emprise du projet régularisées par le présent arrêté

Création de surfaces végétalisées :

Sur l'ensemble du projet de réaménagement, un minimum de 94 m² de surfaces végétalisées est créé, en lieu et place de surfaces auparavant imperméables. Ces surfaces sont constituées des éléments suivants :

- au croisement de la rue Paul Doumer et de la rue de la Victoire, est inséré un îlot d'espace vert d'une surface de 20 m² ;
- le long des rues Paul Bert et Jean Jaurès, 4 fosses plantées d'arbres sont mises en place, d'une surface totale de 40 m² ;
- le long du groupe scolaire, une frange végétalisée d'une surface de 34 m² est mise en place.

Les végétaux implantés sont constitués d'espèces locales.

Mise en place de stationnements semi-perméables :

Les zones de stationnements situées au nord et au sud du groupe scolaire sont réalisées avec un revêtement de type « pavé enherbé » sur une surface minimale de 120 m².

Mise en place d'une cuve enterrée à usage de réserve d'eau :

Une cuve enterrée soutirable d'un volume de 8 m³ est installée sous le square. Elle recueille les eaux pluviales d'une partie des toitures du bâtiment du groupe scolaire en vue de leur réutilisation pour l'arrosage des végétaux. Un décanteur est présent à l'amont de la cuve enterrée. Le débit de fuite de la cuve enterrée n'est pas régulé.

Surveillance et entretien :

Le décanteur situé à l'amont de la cuve fait l'objet d'une surveillance mensuelle. Il fait l'objet d'un entretien a minima annuel, ainsi qu'en tant que besoin.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de porter-à-connaissance non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter-à-connaissance est porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 -Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Il transmet, au plus tard, six mois après la fin des travaux les plans de récolement et le détail des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication et information des tiers
Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune Dieppe, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 - Exécution
- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le maire de la commune de Dieppe,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le 5 MAI 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :
Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Annexe – Localisation et emprise des travaux

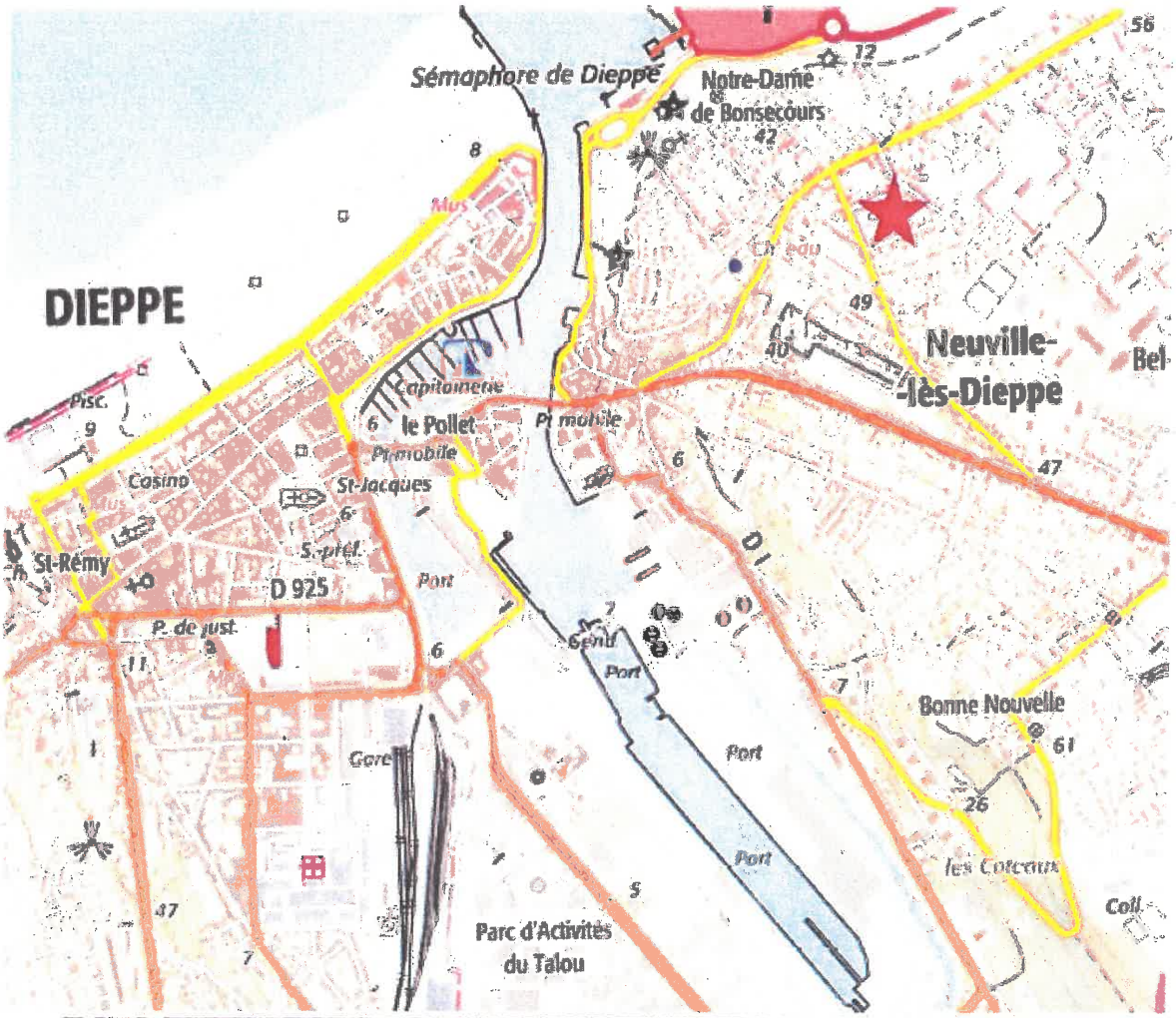

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-03-00005

Projet de forage pour les besoins en eau de l'hippodrome sur la commune d'ELBEUF-EN-BRAY

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau protection de la ressource en eau

STE DES COURSES HIPP DE MAUQUENCHY PAYS DE BRAY
HIPPODROME
BP 28
76440 MAUQUENCHY

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.10.79

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Projet de forage pour les besoins en eau de l'hippodrome sur la commune d'ELBEUF-EN-BRAY**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2021-00071/CA
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le - 3 MAI 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Projet de forage pour les besoins en eau de l'hippodrome sur la commune d'ELBEUF-EN-BRAY** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 mars 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'ELBEUF-EN-BRAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez vous rapprocher au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PROJET DE FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU DE L'HIPPODROME
COMMUNE DE ELBEUF-EN-BRAY

DOSSIER N° 76-2021-00071
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 mars 2021, présenté par STE DES COURSES HIPPIQUES DE MAUQUENCHY - PAYS DE BRAY, enregistré sous le n° 76-2021-00071 et relatif au Projet de forage pour les besoins en eau de l'hippodrome ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

STE DES COURSES HIPPIQUES DE MAUQUENCHY-PAYS DE BRAY
HIPPODROME
BP 28
76440 MAUQUENCHY

concernant **le projet de forage pour les besoins en eau de l'hippodrome** dont la réalisation est prévue dans la commune d' ELBEUF-EN-BRAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 09 mai 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' ELBEUF-EN-BRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 17 MARS 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-29-00004

ST AUBIN SUR MER_reconstruction cale mise à l'eau_synd mixte littoral Seine Maritime_29 04 21

COPIE

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau des Milieux Aquatiques et Marins

SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME
16 Grand Quai
76400 FECAMP

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Tél. : 02 32 18 95 39

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La reconstruction d'une cale de mise à l'eau sur la commune de SAINT-AUBIN-SUR-MER**
Courrier de notification de décision
PJ : récépissé et arrêté correspondant
ROUEN, le 29 avril 2021

Réf. : 76-2021-00017/ML
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 13 Janvier 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 22 avril 2021 concernant :

La reconstruction d'une cale de mise à l'eau sur la commune de SAINT-AUBIN-SUR-MER

dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00017.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RECONSTRUCTION D'UNE CALE DE MISE À L'EAU
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER

DOSSIER N° 76-2021-00017
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 avril 2021, présenté par le Syndicat Mixte du littoral de la Seine-Maritime, enregistré sous le n° 76-2021-00017 et relatif à la reconstruction d'une cale de mise à l'eau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME
16 Grand Quai
76400 FECAMP

concernant : **La reconstruction d'une cale de mise à l'eau**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-AUBIN-SUR-MER

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-AUBIN-SUR-MER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service en charge de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 29 avril 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2021-05-04-00006

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE NEUFCHATEL mise à jour au 4-5-2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Neufchâtel-en-Bray,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée

à Madame Sylvie FONTAINE, Inspectrice des finances publiques, du Service des Impôts des Entreprises de Neufchâtel-en-Bray,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure de 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal les décisions portant remise modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer (exclusivement au bénéfice des Contrôleurs) ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances (exclusivement au bénéfice des Contrôleurs) ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle CABOT	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
Laure COLANGES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
Marylène LEBAS	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
Patrice DANET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME.

À NEUFCHÂTEL EN BRAY, le 04 Mai 2021
La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises

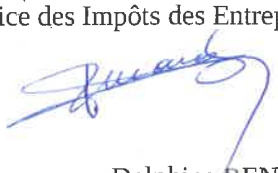

Delphine RENARD
Inspectrice principale des Finances Publiques.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2021-05-04-00007

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP NEUFCHATEL mise à jour au 4-5-2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du Service des Impôts des particuliers de Neufchâtel-en-Bray,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée

à Mme Fontaine Sylvie, Inspectrice des finances publiques, du Service des impôts des Particuliers de Neufchâtel-en-Bray ,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette , les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal les décisions portant remise modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Laure COLANGES	Carine FANTONI	Florence HODENCQ	Sophie VAUTIER

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous,

3°) les avis de mise en recouvrement,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANDRIEUX Thibault	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
CHARLES Noémie	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal les décisions portant remise modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COLANGES Laure	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
HODENCQ Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
VAUTIER Sophie	Contrôleur	10 000 e	10 000 €	6 mois	5 000 €
CHARLES Noémie	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME.

À NEUFCHÂTEL EN BRAY, le 04 Mai 2021
La comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers.

Delphine RENARD
Inspectrice principale des Finances Publiques.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2021-04-30-00004

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1ER MAI 2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Direction régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime,

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1er mai 2021, sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

A Rouen le 30 avril 2021

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Fabienne DUFAY

Mise à jour au 1er MAI 2021

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des particuliers de Bolbec
BREHARD Eric	Service des impôts des particuliers de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
MARCASSIN Philippe	Service des impôts des particuliers d'Eu
TONNETOT Gilles	Service des impôts des particuliers de Fécamp
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers du Havre
RENARD Delphine	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel
FRELAUT Emmanuel	Service des impôts des particuliers de Rouen Est
PAGE Noëlle	Service des impôts des particuliers de Rouen Ouest
LUX Georges	Service des impôts des particuliers de Rouen Ville
BAIL Valérie	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des entreprises de Bolbec
LE MERLE Alain	Service des impôts des entreprises de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des entreprises d'Elbeuf
TONNETOT Gilles	Service des impôts des entreprises de Fécamp
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre
RENARD Delphine	Service des impôts des entreprises de Neufchâtel
ROUVROY Hervé	Service des impôts des entreprises de Rouen
BAIL Valérie	Service des impôts des entreprises d'Yvetôt

LEBOUC Nathalie	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
GUILBERT Laëtitia	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
PRIGENT Eric	4ème Brigade Départementale de Vérification du HAVRE
SOLER David	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

HAURILLON Chafia	Service de publicité foncière de Dieppe
ROBERT Murielle	Service de publicité foncière et enregistrement de Le Havre 2
TASSILLY Michel	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 1er bureau
TASSILLY Michel	Service de publicité foncière et.enregistrement de Rouen 2ème bureau, par intérim
CARPON Julia	Service de publicité foncière de Neufchâtel

Mise à jour au 1er MAI 2021

MARCASSIN Philippe	Pôle ICE DIEPPE, par intérim
DORO Philippe	Pôle ICE le HAVRE
DROUET Delphine	Pôle ICE ROUEN
CHAPPUIS Laurent	Pôle de recouvrement spécialisé

RICHARD Carole	Pôle topographique et gestion cadastrale-PTGC- Pôle d'évaluation des locaux professionnels- PELP-

LEFEBVRE Arnaud	AUMALE
RAKOTOZAFY Georgette	BELLENCOMBRE
JEGAT Catherine	BLAINVILLE CREVON
POZZI Pascal	BLANGY SUR BRESLE
GAMBLIN Pierre	CANY BARVILLE
GAMBLIN Véronique	ENVERMEU
PEYREFICHE Eric	FORGES LES EAUX
JACOB Gilles	GOURNAY EN BRAY
LE BADEZET Anne-Marie	GRAND-COURONNE
HAUSS Pascal	LE GRAND-QUEVILLY par intérim
LEROUX Teddy	LONGUEVILLE SUR SCIE
GAMBLIN Pierre	LUNERAY par Intérim
BERNARDIN Jean-Pierre	MONTIVILLIERS
SERET Marc	MONTVILLE
GUERIN Philippe	SOTTEVILLE LES ROUEN
FLEURY Séverine	SAINT VALERY EN CAUX
MOUREAUX-TASSILLY Valérie	TOTES
LUCAS Olivier	YERVILLE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-05-30-00001

Acte de courage et de dévouement Sauvetage d'une personne RY 18 12 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

--

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le 18 décembre 2020 sur la commune de Ry, M. Maxime LEFRANCOIS et M. Willy MORISSE se sont illustrés dans une action de secours au péril de leur vie, n'hésitant pas à pénétrer sur le lieu de l'incendie pour en évacuer une personne inconsciente. Mme Jennifer MILLON a prodigué les premiers soins à la victime et lui a parlé pour éviter qu'elle ne perde à nouveau connaissance en attendant l'arrivée des pompiers. Ils ont fait preuve en la circonstance d'une totale abnégation, d'un sang froid et d'un réel mépris du danger.

Sur *proposition du directeur de cabinet du préfet,*

ARRÊTE

Article 1 La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- LEFRANCOIS Maxime
- MILLON Jennifer
- MORISSE Willy

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 30 avril 2021

Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-05-06-00005

RETRAIT HABILITATION FUNERAIRE POMPES FUNEBRES VACANDARE SAMSON A ROUEN

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 06 MAI 2021 mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 15 76 250 pour l'établissement de pompes funèbres à dénomination commerciale « VACANDARE-SAMSON » sis 68 rue du Havre à Rouen ;

Vu le courrier recommandé avec accusé réception du 9 février 2021 revenu avec l'annotation « destinataire inconnu » ainsi qu'une mention de procédure de liquidation judiciaire sans activité du 13 juin 2017 n° 2017005715 sur Infogreffe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 15 76 250 du 4 novembre 2014 délivrée à M. Joël SAMSON pour exploiter l'établissement de pompes funèbres « Vacandare-Samson » sis 68 rue du Havre à Rouen.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-05-06-00001

RETRAIT HABILITATION FUNERAIRE MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 06 MAI 2021 mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2014 portant habilitation pour la commune de Sotteville-les-Rouen dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 145 ;

Vu le courriel du 20 avril 2021 de la commune de Sotteville-les-Rouen nous informant de l'intention du service "cimetière" de la mairie de ne pas renouveler l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 14 76 145 du 3 juin 2014 délivrée à la commune de Sotteville-les-Rouen, représentée par Mme Luce PANE, en qualité de maire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-05-06-00004

RETRAIT HABILITATION FUNERAIRE MARIE ELISABETH PIERDET - THANATOPRACTEURE à ST MICHEL d'HALESCOURT

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 06 MAI 2021 mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 portant habilitation pour Mme Marie-Elisabeth PIERDET en qualité de thanatopracteure dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 243 ;

Vu les divers courriels restés sans réponse et le document extrait d'Infogreffe précisant la cessation d'activité au répertoire Sirene en février 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 14 76 243 du 7 février 2014 délivrée à Mme Marie-Elisabeth PIERDET afin d'exercer en qualité de thanatopracteure à Saint-Michel d'Halescourt.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-05-06-00002

RETRAIT HABILITATION FUNERAIRE POMPES FUNEBRES LAMY TROUVAIN ROUEN

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 06 MAI 2021 mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 modifié le 8 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 018 pour l'établissement de pompes funèbres de la S.A. OGF - 31 rue de Cambrai 75946 PARIS à dénomination commerciale "pompes funèbres LAMY-TROUVAIN" sis 15 place du Général de Gaulle 76000 ROUEN ;

Vu le courriel de la S.A. OGF du 21 janvier 2020 signifiant la cessation d'activité de l'établissement de pompes funèbres marbrerie LAMY-TROUVAIN sis 15 place du Général de Gaulle 76000 ROUEN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 14 76 018 du 14 janvier 2014 délivrée à la S.A. OGF pour exploiter l'établissement de pompes funèbres marbrerie LAMY-TROUVAIN sis 15 place du Général de Gaulle 76000 ROUEN.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-05-06-00003

RETRAIT HABILITATION FUNERAIRE POMPES FUNEBRES LE VEUF A ST VALERY EN CAUX

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 06 MAI 2021 mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 modifié le 8 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 13 76 003 pour l'établissement de pompes funèbres de la S.A. OGF, 31 rue de Cambrai 75946 PARIS à dénomination commerciale « pompes funèbres marbrerie LEVEUF » sis 43 avenue Foch à Saint-Valéry-en-Caux ;

Vu le courriel de la S.A. OGF du 21 janvier 2020 informant de la cessation d'activité de l'établissement de pompes funèbres marbrerie LEVEUF sis 43 avenue Foch à Saint-Valéry-en-Caux

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 13 76 003 du 25 novembre 2013 délivrée à la S.A. OGF pour exploiter l'établissement de pompes funèbres marbrerie LEVEUF sis 43 avenue Foch 76460 SAINT-VALERY-EN-CAUX.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-05-05-00003

Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

Rouen, le – 5 MAI 2021

Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.210-1, R.109-1 et R.109-2 ;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report du renouvellement général des conseils départementaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des prefets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux et des conseillers régionaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 fixant les dates de déclaration de candidature à l'élection des conseillers départementaux, modifié par les arrêtés du 16 avril 2021 et du 3 mai 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA2110729C du 23 avril 2021 relative à l'organisation des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – La liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants à l'élection des conseillers départementaux du 20 juin 2021, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée, dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué le 5 mai 2021, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes du département.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

ELECTIONS DÉPARTEMENTALES

1er tour du 20 Juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

01 Barentin

1 Mme POINDEFER Muriel et M. SENE Christian

1 Mme POINDEFER Muriel
Mme SCOLAN Marie-France
2 M. SENE Christian
M. LEGRAND Pascal

2 M. BLANCHET Axel et Mme NICOLLE Aurélie

1 M. BLANCHET Axel
M. DESPRES François
2 Mme NICOLLE Aurélie
Mme DANSE Claire

3 M. BOUILLON Christophe et Mme CANU Pierrette

1 M. BOUILLON Christophe
M. BLANPAIN Lukas
2 Mme CANU Pierrette
Mme LAMOTTE Astrid

4 M. BONMARTEL Paul et Mme LASNEZ Dominique

1 M. BONMARTEL Paul
M. CAVAREC Alexis
2 Mme LASNEZ Dominique
Mme LHOIR Patricia

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

02 Bois-Guillaume

1 M. SAUVAJON Philippe et Mme VAUCHEL Mélaine

1 M. SAUVAJON Philippe
M. THOMAS Gilles
2 Mme VAUCHEL Mélaine
Mme BONNEAU Annick

2 Mme LECORDIER Nathalie et M. MARTIN Pascal

1 Mme LECORDIER Nathalie
Mme CLABAUT Anne-Sophie
2 M. MARTIN Pascal
M. ABRAHAM Frederic

3 Mme COICAULT Solange et M. MAZIER Frederic

1 Mme COICAULT Solange
Mme LANGEVIN Catherine
2 M. MAZIER Frederic
M. LARUE Ludovic

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

03 Bolbec

1 Mme DECHAMPS Christine et M. ORAIN Jean-Marc

- 1 Mme DECHAMPS Christine
  Mme SOW Aïda
- 2 M. ORAIN Jean-Marc
  M. CAVELIER Michel

2 M. METOT Dominique et Mme MOUTIER LECERF Murielle

- 1 M. METOT Dominique
  M. DORE Christophe
- 2 Mme MOUTIER LECERF Murielle
  Mme GOUDAL Charlie

3 M. DUHAMEL David et Mme MARTOT Nathalie

- 1 M. DUHAMEL David
  M. CHARBONNIER Christian
- 2 Mme MARTOT Nathalie
  Mme FOLLENFANT Karine

4 Mme GUÉRIN Florence et M. QUEVILLY Clément

- 1 Mme GUÉRIN Florence
  Mme DEROO Hélène
- 2 M. QUEVILLY Clément
  M. BLONDEL Bruno

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

04 Canteleu

1 Mme MONTIER Brigitte et M. WURCKER Guy

- 1 Mme MONTIER Brigitte
  Mme LERICHE Michèle
- 2 M. WURCKER Guy
  M. LEHOUX Erwan

2 Mme GOUDEMARE Corinne et M. THIEBAUT Laurent

- 1 Mme GOUDEMARE Corinne
  Mme COCQUEBERT Anne-Sophie
- 2 M. THIEBAUT Laurent
  M: LEMAÎTRE Pierre

3 Mme TESSIER Salomée et M. VANHESE Anthony

- 1 Mme TESSIER Salomée
  Mme LUGARO Patricia
- 2 M. VANHESE Anthony
  M. THIOU Bruno

4 M. LAMIRAY David et Mme MANZANARES Brigitte

- 1 M. LAMIRAY David
  M. JOUENNE Thierry
- 2 Mme MANZANARES Brigitte
  Mme JOHN Amal

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

05 Caudebec-lès-Elbeuf

1 Mme DOS SANTOS-GAMEIRO Nadia et M. LEVILLAIN Noel

1 Mme DOS SANTOS-GAMEIRO Nadia
Mme MILLET Corinne

2 M. LEVILLAIN Noel
M. ROLDAN Loic

2 M. DACOSTA Fernand et Mme MOINERIE Hélène

1 M. DACOSTA Fernand
M. IBERT Cyril

2 Mme MOINERIE Hélène
Mme FLEUTRY Elodie

3 Mme CARPENTIER Juliette et M. HOLINGUE Bastien

1 Mme CARPENTIER Juliette
Mme LECAT Mariline

2 M. HOLINGUE Bastien
M. LE GUEUT Thierry

4 M. MARCHE Frédéric et Mme MEZRAR Nadia

1 M. MARCHE Frédéric
M. BARON Pascal

2 Mme MEZRAR Nadia
Mme LEBRET Sophie

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

06 Darnétal

1 M. GRELAUD Laurent et Mme GROULT Séverine

1 M. GRELAUD Laurent
M. MANGEON Vincent
2 Mme GROULT Séverine
Mme BERTHEOL Valérie

2 Mme HAMON Mélanie et M. HELDEBAUME Thibault

1 Mme HAMON Mélanie
Mme FOURNEAUX Amandine
2 M. HELDEBAUME Thibault
M. PETIT Alexandre

3 M. ANQUETIN Benoît et Mme FOLLET Marylène

1 M. ANQUETIN Benoît
M. LANGLOIS Hugo
2 Mme FOLLET Marylène
Mme SANTO Sylvaine

4 M. BERKANI Taïeb et Mme MANCELLE Annick

1 M. BERKANI Taïeb
M. VARIN Jean-Luc
2 Mme MANCELLE Annick
Mme LEROUX Marianne

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

07 Dieppe-1

1 Mme DARGENT Sylvie et M. DE BÉJARRY Louis-Armand

1 Mme DARGENT Sylvie
Mme ACCARY Marcelle
2 M. DE BÉJARRY Louis-Armand
M. HAMELIN Laurent

2 Mme ANGER Julie et M. DESMAREST Luc

1 Mme ANGER Julie
Mme CLAIRE Lysiane
2 M. DESMAREST Luc
M. PAILLARD Loïc

3 M. GAUTIER André et Mme VANDECANDELAERE Imelda

1 M. GAUTIER André
M. COLLIN Yoann
2 Mme VANDECANDELAERE Imelda
Mme ARTAUD Laurence

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

08 Dieppe-2

1 M. PERRIER Alexis et Mme ROBERT Claudine

- 1 M. PERRIER Alexis
  - M. FOLLIN Steeve
- 2 Mme ROBERT Claudine
  - Mme CHALIN Marie-Thérèse

2 Mme LEFEBVRE Blandine et M. LEMAIRE Jean-Christophe

- 1 Mme LEFEBVRE Blandine
  - Mme POULAIN Isabelle
- 2 M. LEMAIRE Jean-Christophe
  - M. LEFEVRE Daniel

3 Mme FOURNIER Maryline et M. LANGLOIS Nicolas

- 1 Mme FOURNIER Maryline
  - Mme GROUT Rose
- 2 M. LANGLOIS Nicolas
  - M. BEZU Pierre

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

09 Elbeuf

1 Mme LESAGE Julie et M. MARIE Didier

- 1 Mme LESAGE Julie
  Mme LOISON Isabelle
- 2 M. MARIE Didier
  M. MERABET Djoudé

2 M. SAGOT Denis et Mme SERAIT Jennifer

- 1 M. SAGOT Denis
  M. COULOMBEL Joel
- 2 Mme SERAIT Jennifer
  Mme DUVAL Salome

3 M. DEVAUX Loïc et Mme MEYER Lydie

- 1 M. DEVAUX Loïc
  M. BOUST Natalis
- 2 Mme MEYER Lydie
  Mme GUERY Naoual

4 M. FINOT Jimmy et Mme LEROUX Stelly

- 1 M. FINOT Jimmy
  M. BERNARD Marc
- 2 Mme LEROUX Stelly
  Mme GHEKIERE Sylvie

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

10 Eu

1 Mme BELLANGER Arlette et M. MARTIN Patrice

- 1 Mme BELLANGER Arlette
  - Mme DAGICOUR Marjorie
- 2 M. MARTIN Patrice
  - M. LEFEVRE Daniel

2 Mme GARRAUD Valérie et M. JACQUES Laurent

- 1 Mme GARRAUD Valérie
  - Mme VIALARET Corinne
- 2 M. JACQUES Laurent
  - M. BARBIER Michel

3 M. QUENOT Jean-Claude et Mme TAILLEUX Marie-Pierre

- 1 M. QUENOT Jean-Claude
  - M. BLONDIN Thiery
- 2 Mme TAILLEUX Marie-Pierre
  - Mme DEVOS PARICHE Claudine

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

11 Fécamp

1 Mme DUVAL Mathilde et M. LE COZ Pierre

1 Mme DUVAL Mathilde
Mme MADDELEIN Angeline
2 M. LE COZ Pierre
M. MADDELEIN Sylvain

2 Mme BOARETTO Laetitia et M. DRON Jean-Luc

1 Mme BOARETTO Laetitia
Mme DELSART Nicole
2 M. DRON Jean-Luc
M. CHARUE Dimitri

3 M. PATRY Emmanuel et Mme TIETTO Emilie

1 M. PATRY Emmanuel
M. LECLERC Didier
2 Mme TIETTO Emilie
Mme LEVESQUE Emilie

4 M. BAZILLE Alain et Mme TESSIER Dominique

1 M. BAZILLE Alain
M. BLANCHET Franck
2 Mme TESSIER Dominique
Mme RIVIERE Virginie

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

12 Gournay-en-Bray

1 Mme BIHET Isabelle et M. DUCHAUSSOY Joël

1 Mme BIHET Isabelle
Mme BOUCHARD Cathy
2 M. DUCHAUSSOY Joël
M. SIMON Bernard

2 M. DECOUDRE Joël et Mme LUCOT AVRIL Virginie

1 M. DECOUDRE Joël
M. BUT Dominique
2 Mme LUCOT AVRIL Virginie
Mme GOULAY Sabrina

3 M. HERMAND Thomas et Mme LEGENDRE Florence

1 M. HERMAND Thomas
M. TURBAN Pierre
2 Mme LEGENDRE Florence
Mme BUQUET Karine

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

13 Le Grand-Quevilly

1 M. HEBERT Morgan et Mme SOULA Zohra

- 1 M. HEBERT Morgan
  - M. LEMONNIER Mickaël
- 2 Mme SOULA Zohra
  - Mme SOW Mariame

2 Mme DIALLO Tacko et M. ROULY Nicolas

- 1 Mme DIALLO Tacko
  - Mme DUBOIS Carol
- 2 M. ROULY Nicolas
  - M. FAURRE Xavier

3 Mme FROGER Eve et M. GRYSZATA Stanislas

- 1 Mme FROGER Eve
  - Mme LEGROS Patricia
- 2 M. GRYSZATA Stanislas
  - M. LE COZANNET Philippe

4 M. ASSE Daniel et Mme LAMOUR Christine

- 1 M. ASSE Daniel
  - M. DLUGOSZEWSKI Yohan
- 2 Mme LAMOUR Christine
  - Mme VORANGER Anne

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

14 Le Havre-1

1 M. FORESTIER Jacques et Mme GOUPIL Marylène

- 1 M. FORESTIER Jacques
  M. LEROY Éric
- 2 Mme GOUPIL Marylène
  Mme VARIN Sophia

2 Mme COUFOURIER Lauriane et M. JOUAULT Joël

- 1 Mme COUFOURIER Lauriane
  Mme FERNEZ Henriette
- 2 M. JOUAULT Joël
  M. RIQUET Christian

3 M. GROUSSARD Frédéric et Mme MINOT Candy

- 1 M. GROUSSARD Frédéric
  M. ALLAIS Emmanuel
- 2 Mme MINOT Candy
  Mme DEFRESNE Georgina

4 Mme NAIL Nathalie et M. QUERON Jean-François

- 1 Mme NAIL Nathalie
  Mme KHIAR Khadidja
- 2 M. QUERON Jean-François
  M. MENDY Philippe

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

14 Le Havre-1

5 M. DUVAL Christian et Mme THIBAUDEAU-RAINOT Florence

1 M. DUVAL Christian
M. NASSAH Madjid

2 Mme THIBAUDEAU-RAINOT Florence
Mme HAUCHECORNE Estelle

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

15 Le Havre-2

1 M. SCORIEL Emmanuel et Mme VIEUBLÉ Nacéra

- 1 M. SCORIEL Emmanuel
  M. MORA Alexandre
- 2 Mme VIEUBLÉ Nacéra
  Mme GRANDJOUAN Sophie

2 M. FOUCHÉ-SAILLENFEST Philippe et Mme RIQUET-BOULIER Corine

- 1 M. FOUCHÉ-SAILLENFEST Philippe
  M. BOUTIGNY Fabrice
- 2 Mme RIQUET-BOULIER Corine
  Mme BERTY Nathalie

3 M. DUBOST Jérôme et Mme MOREL Christine

- 1 M. DUBOST Jérôme
  M. DUVAL Tom
- 2 Mme MOREL Christine
  Mme SEMADEGBE Anna

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

16 Le Havre-3

1 M. BRUNEAU Alban et Mme HERVÉ Sophie

1 M. BRUNEAU Alban
M. GALOPIN Martial
2 Mme HERVÉ Sophie
Mme LAMBOURDIERE Jaylissa

2 M. ECHCHENNA Wasil et Mme LEVEQUE Isabelle

1 M. ECHCHENNA Wasil
M. PAVIS Louis
2 Mme LEVEQUE Isabelle
Mme DATT Fatimata

3 M. GIBOURDEL Yannick et Mme PAYEL Christiane

1 M. GIBOURDEL Yannick
M. BENTOT Johann
2 Mme PAYEL Christiane
Mme GILLES Catherine

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

17 Le Havre-4

1 Mme COUPPEY Louisa et M. CRAMOISAN Pascal

- 1 Mme COUPPEY Louisa
  - Mme LE COURTOIS Anne-Virginie
- 2 M. CRAMOISAN Pascal
  - M. DIARD Emmanuel

2 M. HÉBERT Christophe et Mme LE COZ Isabelle

- 1 M. HÉBERT Christophe
  - M. PORET Frank
- 2 Mme LE COZ Isabelle
  - Mme LE COZ Jeanne

3 Mme LAHOUSSAINE Nadine et M. LOGIOU Laurent

- 1 Mme LAHOUSSAINE Nadine
  - Mme DIALLO Kardiatou
- 2 M. LOGIOU Laurent
  - M. MARGA Gilles

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

18 Le Havre-5

1 M. HERVIEU Gérald et Mme LEVESQUES Valérie

1 M. HERVIEU Gérald
M. MARTIN Laurent
2 Mme LEVESQUES Valérie
Mme LEVARAY Marie

2 Mme COUTURIER Josiane et M. DAVEAU Florian

1 Mme COUTURIER Josiane
Mme BERTY Lauriane
2 M. DAVEAU Florian
M. BERTY Sylvain

3 Mme FIRMIN LE BODO Agnes et M. TEISSERE Patrick

1 Mme FIRMIN LE BODO Agnes
Mme DRONE Marie-Laure
2 M. TEISSERE Patrick
M. NAOUS Benoit

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

19 Le Havre-6

1 M. FORTIN Théo et Mme ROZEL Nadine

- 1 M. FORTIN Théo
  M. GAILLET Jean-Claude
- 2 Mme ROZEL Nadine
  Mme AUMAITRE Chantal

2 Mme DUBOS Virginie et M. LECARPENTIER Cédric

- 1 Mme DUBOS Virginie
  Mme ARGENTIN Brigitte
- 2 M. LECARPENTIER Cédric
  M. LETHUILLIER Rénald

3 Mme MSICA GUEROUT Christelle et M. SAINT MARTIN Florent

- 1 Mme MSICA GUEROUT Christelle
  Mme DECHAMPS Brigitte
- 2 M. SAINT MARTIN Florent
  M. TOUILIN Philippe

4 Mme CAETANO Gaëlle et M. LANGLOIS Joffrey

- 1 Mme CAETANO Gaëlle
  Mme LAPLACE Emma
- 2 M. LANGLOIS Joffrey
  M. ENAULT Jean-Denis

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

20 Luneray

1 M. BILLORÉ-TENNAH Jean-Yves et Mme DELAUNAY Myriam

1 M. BILLORÉ-TENNAH Jean-Yves
M. BOULANGER Serge
2 Mme DELAUNAY Myriam
Mme GODEFROY Céline

2 Mme COTTEREAU Chantal et M. RENOUX Vincent

1 Mme COTTEREAU Chantal
Mme CALAIS Thérèse
2 M. RENOUX Vincent
M. GOSSE Philippe

3 M. BERNAVILLE Denis et Mme BLONDEL Stacy

1 M. BERNAVILLE Denis
M. DUPONCHEL Jean-Claude
2 Mme BLONDEL Stacy
Mme CAMBOURG Thérèse

4 M. BARRÉ Handy et Mme RAYMOND Aline

1 M. BARRÉ Handy
M. GAILLARD Guy
2 Mme RAYMOND Aline
Mme GOUJON Marie-France

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

21 Le Mesnil-Esnard

1 M. DUVAL Sébastien et Mme GOUGEON Lucie

- 1 M. DUVAL Sébastien
  M. DUPONT Philippe
- 2 Mme GOUGEON Lucie
  Mme BETHENCOURT Sonia

2 Mme DELESTRE Lucie et M. LEVASSEUR Léon

- 1 Mme DELESTRE Lucie
  Mme HARSCOET Rose
- 2 M. LEVASSEUR Léon
  M. HARSCOET Alan

3 M. DEMAZURE Julien et Mme DURAMÉ Delphine

- 1 M. DEMAZURE Julien
  M. LEFEBVRE Joël
- 2 Mme DURAMÉ Delphine
  Mme PINSON Déborah

4 M. HOGUET Christophe et Mme VIDAL Annie

- 1 M. HOGUET Christophe
  M. MALLET Pascal
- 2 Mme VIDAL Annie
  Mme HAZARD Marine

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

22 Mont-Saint-Aignan

1 Mme LECLERCQ Christine et M. RIDEZ Yoann

1 Mme LECLERCQ Christine
Mme COLIN Émilie
2 M. RIDEZ Yoann
M. CONIL Pierre

2 M. BOUQUET Frederic et Mme CAUMONT Constance

1 M. BOUQUET Frederic
M. LEVESQUE Eric
2 Mme CAUMONT Constance
Mme ELIE Marcelle

3 M. BELLANGER Bertrand et Mme FLAVIGNY Catherine

1 M. BELLANGER Bertrand
M. APPRIOU Philippe
2 Mme FLAVIGNY Catherine
Mme DELOIGNON Mirella

4 M. DUCHAUSSOY Vincent et Mme LAIR Élisabeth

1 M. DUCHAUSSOY Vincent
M. RIOU Alexandre
2 Mme LAIR Élisabeth
Mme MATHIEU Élisabeth

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

23 Neufchâtel-en-Bray

1 M. BERTRAND Nicolas et Mme BILOQUET Armelle

1 M. BERTRAND Nicolas
M. FRELAUT Gilles
2 Mme BILOQUET Armelle
Mme DUNET Alexandra

2 M. DEPORGE Jérémy et Mme HURAY Florence

1 M. DEPORGE Jérémy
M. CLOUET Jean
2 Mme HURAY Florence
Mme SOUTIF Amandine

3 Mme LEMONNIER Clémence et M. PAILLARD Jean-François

1 Mme LEMONNIER Clémence
Mme HAIMONET Carole
2 M. PAILLARD Jean-François
M. SENECAL Fabien Antony

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

24 Notre-Dame-de-Bondeville

1 Mme BERSOULT Fiorella et M. GALLOT Sébastien

1 Mme BERSOULT Fiorella
Mme MAJDOUB Farida
2 M. GALLOT Sébastien
M. COUDRAY Vivien

2 Mme BROHEE Julie et M. GENET Christopher

1 Mme BROHEE Julie
Mme TELLIER Sandrine
2 M. GENET Christopher
M. VASLIER Julien

3 M. COUTEY Guillaume et Mme LARGILLET Agnès

1 M. COUTEY Guillaume
M. NICOLLE Francis
2 Mme LARGILLET Agnès
Mme JOUIS Catherine

4 Mme FERCOQ Béatrice et M. TERNISIEN Alain

1 Mme FERCOQ Béatrice
Mme BIDAUX Nathalie
2 M. TERNISIEN Alain
M. MALLET Dominique

201

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

25 Port-Jérôme-sur-Seine

1 Mme BONNEVILLE Martine et M. GRATIGNY Christian

1 Mme BONNEVILLE Martine
Mme TERRIER Brigitte
2 M. GRATIGNY Christian
M. LECOINTRE Sylvain

2 M. MONTIER Jean-Cyril et Mme THOMAS Anaïs

1 M. MONTIER Jean-Cyril
M. LEGRAND Grégory
2 Mme THOMAS Anaïs
Mme VILLIERS Margaux

3 M. CORITON Bastien et Mme RENOU Patricia

1 M. CORITON Bastien
M. LEMERCIER Frédéric
2 Mme RENOU Patricia
Mme BANCE Carole

4 Mme DUPARC Fabienne et M. FRANCK Axel

1 Mme DUPARC Fabienne
Mme RACINE Catherine
2 M. FRANCK Axel
M. AMAT Gilles

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

26 Octeville-sur-Mer

1 Mme BOUZONNIE Martine et M. DEGUEUR Lucas

1 Mme BOUZONNIE Martine
Mme FORTIER Yvette
2 M. DEGUEUR Lucas
M. CHICOTE Sylvain

2 Mme BUNGE Béatrice et M. RENIÉ Jean-Baptiste

1 Mme BUNGE Béatrice
Mme FOURNIER Anne-Marie
2 M. RENIÉ Jean-Baptiste
M. DESSART Bruno

3 Mme DUCOEURJOLY Isabelle et M. MAHEU Bruno

1 Mme DUCOEURJOLY Isabelle
Mme FREBOURG Yvette
2 M. MAHEU Bruno
M. CHMIELINSKI Kévin

4 Mme DURANDE Florence et M. ROCHE Olivier

1 Mme DURANDE Florence
Mme FRANCONY Sibylle
2 M. ROCHE Olivier
M. LEFRANCOIS Bertrand

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

26 Octeville-sur-Mer

5 M. AUBER François et Mme HAUTOT-MOUGNE Anne-Dominique

1 M. AUBER François
M. GONDOUIN Carol

2 Mme HAUTOT-MOUGNE Anne-Dominique
Mme PILLET Magali

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

27 Le Petit-Quevilly

1 Mme BERTHELOT Tiphaine et M. LE SAOUT Pierre

- 1 Mme BERTHELOT Tiphaine
  Mme SIMON Rachel
- 2 M. LE SAOUT Pierre
  M. DUCEPT Valentin

2 M. CHAPELLE Franck et Mme VARDON Annick

- 1 M. CHAPELLE Franck
  M. LAISNEY Johnny
- 2 Mme VARDON Annick
  Mme PIGEON Nicolle

3 Mme LACAILLE Isabelle et M. TCHAMAHA William

- 1 Mme LACAILLE Isabelle
  Mme BRÉANT Karine
- 2 M. TCHAMAHA William
  M. ZAFINI El Houcine

4 M. CAREL Pierre et Mme GOUJON Charlotte

- 1 M. CAREL Pierre
  M. PRIEUR Pierre-Arnaud
- 2 Mme GOUJON Charlotte
  Mme AMIROUCHE Hacina

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

28 Rouen-1

1 M. SENÉ Florent et Mme THIRION Laury

- 1 M. SENÉ Florent
  M. PINCHON Nicolas
- 2 Mme THIRION Laury
  Mme GIRARDIN Françoise

2 M. GONZALES Basile et Mme VITARD Céline

- 1 M. GONZALES Basile
  M. BEL Baptiste
- 2 Mme VITARD Céline
  Mme FIDALGO Rafaele

3 Mme FOUQUET Marie et M. RASSE LAMBRECK Valentin

- 1 Mme FOUQUET Marie
  Mme GROSDIDIER Marie-Christine
- 2 M. RASSE LAMBRECK Valentin
  M. GOMIS Kalminthe

4 M. BURES Jean-François et Mme CARON Marine

- 1 M. BURES Jean-François
  M. SPRIMONT Pierre-Antoine
- 2 Mme CARON Marine
  Mme ZERGUI Hayet

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

28 Rouen-1

5 Mme ESPANET Christiane et M. TREDET Jean-Pierre

1 Mme ESPANET Christiane
Mme BERKANI Saliha

2 M. TREDET Jean-Pierre
M. LEBOUC Paul

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

29 Rouen-2

1 M. CASSIUS Gaspard et Mme LÉVESQUES Juliette

1 M. CASSIUS Gaspard
M. AMILHAT Alexandre
2 Mme LÉVESQUES Juliette
Mme CORROYER Anne-Marie

2 M. BESTAUX Guillaume et Mme FEDINA Isabelle

1 M. BESTAUX Guillaume
M. HOUDAN Grégoire
2 Mme FEDINA Isabelle
Mme VILLEMIANE Océane

3 M. CHARLES Christian et Mme DELAHAIS Laure

1 M. CHARLES Christian
M. PIGACHE Xavier
2 Mme DELAHAIS Laure
Mme CHENNINE Corinne

4 M. BEREGOVOY Jean-Michel et Mme HEROUIN-LEAUTEY Florence

1 M. BEREGOVOY Jean-Michel
M. CHOPARD Jean-Yves
2 Mme HEROUIN-LEAUTEY Florence
Mme HECTOR Hortense

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

30 Rouen-3

1 Mme GUÉVILLE Claire et M. VANHEE Julien

1 Mme GUÉVILLE Claire
Mme BOURREAU Anna

2 M. VANHEE Julien
M. GROEBER Basile

2 M. BOISSIÈRE Maxime et Mme OSSIBI Letycia

1 M. BOISSIÈRE Maxime
M. JERRARI Khalid

2 Mme OSSIBI Letycia
Mme MARCASSIN Marie-Françoise

3 Mme DUTARTE Caroline et M. MARTOT Stéphane

1 Mme DUTARTE Caroline
Mme AMIMI Zohra

2 M. MARTOT Stéphane
M. KERGUIDUFF Ronan

4 Mme AMART Aurore et M. PENNELLE Guillaume

1 Mme AMART Aurore
Mme DUVAL Cécile

2 M. PENNELLE Guillaume
M. LANGLOIS Jean-Marie

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

31 Saint-Etienne-du-Rouvray

1 Mme LESENS Christine et M. PERRIER Thierry

1 Mme LESENS Christine
Mme COLLAS France
2 M. PERRIER Thierry
M. OSMONT Pierre

2 Mme BOTTE Séverine et M. MOYSE Joachim

1 Mme BOTTE Séverine
Mme RAVACHE Anne-Emilie
2 M. MOYSE Joachim
M. BARRÉ Stéphane

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

32 Saint-Romain-de-Colbosc

1 M. GILLES Laurent et Mme PERDRIEL Véronique

1 M. GILLES Laurent
M. VÉZIER Laurent
2 Mme PERDRIEL Véronique
Mme FOUCHÉ-SAILLENFEST Valentyna

2 M. GUERIN David et Mme GUEROULT Claire

1 M. GUERIN David
M. GUÉROUT Anthony
2 Mme GUEROULT Claire
Mme GEULIN Isabelle

3 M. FLEURY David et Mme TANAY Carole

1 M. FLEURY David
M. PASQUIER Gaël
2 Mme TANAY Carole
Mme LEVESQUE Kathy

4 Mme COURCHÉ Nadège et M. MABIRE Pascal

1 Mme COURCHÉ Nadège
Mme ALLAIS Sophie
2 M. MABIRE Pascal
M. COURSEAUX Sylvain

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

32 Saint-Romain-de-Colbosc

5 M. BARON Mickaël et Mme MALO-DOUILLET Véronique

1 M. BARON Mickaël
M. PESQUET Hubert

2 Mme MALO-DOUILLET Véronique
Mme LE ROLLAND Astrid

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

33 Saint-Valery-en-Caux

1 Mme GIVRY Anne-Sophie et M. PREVOT Alexis

1 Mme GIVRY Anne-Sophie
Mme BEUVIN Pauline

2 M. PREVOT Alexis
M. KERVELLA Yann

2 Mme BUQUET Alexandra et M. THEVENOT Jean-Pierre

1 Mme BUQUET Alexandra
Mme GESLAIN Fabienne

2 M. THEVENOT Jean-Pierre
M. VANIER Pascal

3 Mme DUJARDIN Isabelle et M. LECACHEUR Antoine

1 Mme DUJARDIN Isabelle
Mme QUESNEL Alice

2 M. LECACHEUR Antoine
M. DETRE Damien

4 M. LHEUREUX Jérôme et Mme SINEAU-PATRY Cécile

1 M. LHEUREUX Jérôme
M. GORGIBUS Benjamin

2 Mme SINEAU-PATRY Cécile
Mme COMONT Isabelle

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

34 Sotteville-lès-Rouen

1 M. BÉNARD Edouard et Mme FERET Camille

1 M. BÉNARD Edouard
M. QUERUEL Johan
2 Mme FERET Camille
Mme DÈVE Isabelle

2 M. BINDELLI Roberto et Mme GALMICHE Christèle

1 M. BINDELLI Roberto
M. RAUX Ludovic
2 Mme GALMICHE Christèle
Mme COURCHAY Pascale

3 Mme PAWELSKI Léa et M. RAGACHE Alexis

1 Mme PAWELSKI Léa
Mme CHEIKH Alia
2 M. RAGACHE Alexis
M. LESIEUR Luc

4 Mme PETITON Claire-Marie et M. POIRIER Yan

1 Mme PETITON Claire-Marie
Mme MERCHI-BOYER Fatiha
2 M. POIRIER Yan
M. CHAMPALBERT Michel

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2021-05-05-00003 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

76 Seine-Maritime

35 Yvetot

1 M. GUERIN Jean et Mme VILLIERS Isabelle

- 1 M. GUERIN Jean
  - M. DAVID Jean-Paul
- 2 Mme VILLIERS Isabelle
  - Mme KERVELLA Catherine

2 Mme BLANDIN Virginie et M. DURÉCU Daniel

- 1 Mme BLANDIN Virginie
  - Mme HAUZAY Régine
- 2 M. DURÉCU Daniel
  - M. MOUILLARD Arnaud

3 Mme GEST Severine et M. TERRIER Didier

- 1 Mme GEST Severine
  - Mme SAUNIER Aurelia
- 2 M. TERRIER Didier
  - M. CAUCHY Emmanuel

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-04-30-00001

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M.Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Notre-Dame-de-Bondeville ;
Vu l'ordonnance de la Présidente du Tribunal Judiciaire de Rouen du 22 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

Communes de + 1 000 habitants n'ayant pu constituer une commission complète selon les règles de l'article L. 19 du code électoral						
Communes	**Conseiller municipal**	Suppléant Conseiller municipal	**Délégué de l'administration**	Suppléant délégué administration	**Délégué du Tribunal Judiciaire**	Suppléant Tribunal Judiciaire
Notre-Dame-de-Bondeville	Mme DAVID Elisabeth		M. AMEIL Bernard	Mme MORTREUIL Renée	M. TURMEL Félix	M. LE ROUX Louis

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la présidente de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 AVR. 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-05-05-00004

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M.Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen ;

Vu les ordonnances de la Présidente du Tribunal Judiciaire de Rouen des 13 juillet 2020 et 22 avril 2021 ;

Vu les demandes des communes de Auzouville-l'Esneval, Émanville, Esteville, Limésy, Villers-Écalles et Saint-Aubin-Épinay ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Communes de moins de 1 000 habitants						
Communes	**Conseiller municipal**	Suppléant Conseiller municipal	**Délégué de l'administration**	Suppléant délégué administration	**Délégué du Tribunal Judiciaire**	Suppléant Tribunal Judiciaire
Auzouville-l'Esneval	M. DESCHAMPS Daniel	M. HUC Raphaël	M. DEYBACH Eric		M. LACHEVRE Julien	M. CAILLON Robert
Bosc-Bordel	Mme DUVAL Chantal		M. JULIEN Gaston		M. ARRACHEQUESNE Régis	M. TAILLEUX Gustave
Émanville	M. MORAND Daniel	Mme GILLÉ Claire	M. LEONARD Noël	M. GRICOURT Alain	M. PIZIAUX Christian	M. HONDIER Adrien
Ernemont-sur-Buchy	Mme BRENNETUIT Denise	Mme ROBERGE Annick	Mme LESEUR Ginette		Mme HOUEL Fabienne	M. FLICOT Francis
Esteville	M. LANGLOIS Dominique		Mme THOPART Amandine		M. JONES Matthew	Mme DUPUIS ép MIGNON Laure
Frichemesnil	M. SAULNIER Amaury		M. BENARD Marc		Mme VAUCLIN ép LANGLOIS Emilie	Mme VAUCLIN ép LOYER Natacha
La Houssaye-Béranger	M. POINTEL Daniel	Mme THIERCÉ Aurélié	Mme DESERT Micheline	M. CORNIER Jean-Claude	Mme DEMAREST ép DESERT Micheline	M. CORNIER Jean-Claude
Le Bocasse	Mme PAPILLON Anne-Sophie	M. GOURRE Jean-Claude	M. HARTEL Bernard		M. CHANTRELLE Lionel	
Louvetot	M. DEPORTE Eric	Mme PELEAU Sophie	Mme TROTEL Yvette	Mme POCHOLLE Arlette	M. THUILLIER Daniel	M. DAVID Hervé
Longuerue	Mme FOURAY Eveline	M. LECOINTRE Nicolas	Mme FONTAINE Sophie	Mme RIBEIRO PLANCHON Maria	M. DORÉ Gaël	M. DEVEAUX Jean-Marie
Martainville-Épreville	M. DELACROIX Jean-Marie	Mme BOIVIN Annie	M. BIETTE Lyonel		M. DOS-REIS Joël	Mme PAJOT ép LEPRONT Nathalie
Pissy-Pôville	Mme ACHER Jacqueline	M. TALBOT Didier	M. DUPARC Philippe	Mme LECLERC Nicolle	Mme VANDORPE ép ALEXANDRE Corinne	M. LORET Jean-Paul
Reuville	M. BEUX Guillaume		M. DUVAL Bruno		M. DELAPIERRE Jean-Jacques	

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Commune de plus de 1 000 habitants avec une seule liste au dernier renouvellement						
Communes	**Conseiller municipal**	Suppléant Conseiller municipal	**Délégué de l'administration**	Suppléant délégué administration	**Délégué du Tribunal Judiciaire**	Suppléant Tribunal Judiciaire
Belbeuf	Mme COUPLEUX Carole	M. GENTIL Olivier	M. LHERNAULT Jean-Marie	M. SOYEUX Yves	M. BOENDER François	M. HUBLET Didier
Caudebec-lès-Elbeuf	Mme LEFEBVRE Françoise	M. GIRARD Jean-Michel	Mme GUESREE Estelle	M. LANGLOIS Pierre	M. POIDVIN Michel	M. PELLETIER Philippe
Limésy	Mme LEMAISTRE Florence	Mme VINCENT Zoé	Mme NICOLLE Gisèle	Mme SENECHAL Colette	Mme LEVIGNEUX Monique	Mme MONCHY Claudine
Préaux	Mme MORISSE Muriel	M. GENESTE Didier	M. LECOMTE Jean-Claude	Mme MOUTON Gwenaëlle	M. DUVAL Jacques	Mme PAUMIER ép DELAFOSSE Anne-Marie
Saint-Paër	Mme THIERRY Marie-Thérèse		M. CHOSSON Rémy	Mme FORESTIER Magali	M. EUDIER Jean-Pierre	
Villers-Écalles	Mme CHERON Virginie	M. VIELLE Raphaël	Mme CADIOU Liliane	Mme LUREL Béatrice	Mme TETREL ép LE MASSON Véronique	M. Pascal BOUSIGNIERES
Communes de + 1 000 habitants n'ayant pu constituer une commission complète selon les règles de l'article L. 19 du code électoral						
Communes avec un seul représentant de la seconde liste						
Saint-Aubin-Épinay	Mme FINETTI Catherine		M. BOULIER Daniel		Mme THUILLIER ép DELORRIER Evelyne	M. LABOULAIS Joël

Communes	**Conseillers municipaux**		
	Liste 1	**Liste 2**	**Liste 3**
Le Houlme	M. PIETERS Patrick M. COTE Hervé M. LEQUESNE Patrice	M. TURPAUD Thierry M. DOURVILLE Nicolas	

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 5 MAI 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-05-03-00001

Arrêté portant institution et composition de la commission de propagande pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

Rouen, le 03 MAI 2021

Arrêté portant institution et composition de la commission de propagande pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.212, R.31 et R.32,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu les désignations faites par la direction des services d'Adrexo le 23 mars 2021,

Vu les désignations faites par la première présidente de la Cour d'Appel de Rouen le 27 avril 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - La commission prévue à l'article L.212 du Code électoral, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale est composée comme suit :

Présidente :

Le matin de 9h00 à 13h00
- Titulaire : Mme Florence DELABIE, juge au Tribunal Judiciaire de Rouen
- Suppléante : Mme Emilie ROYAL, vice-présidente au Tribunal Judiciaire de Rouen

L'après-midi de 14h00 à 17h00
- Titulaire : Mme Emilie ROYAL, vice-présidente au Tribunal Judiciaire de Rouen
- Suppléante : Mme Florence DELABIE, juge au Tribunal Judiciaire de Rouen

Membres :

- Titulaire : M. Vincent NAIRI, Directeur Régional ADREXO
- Suppléant : M. Frédéric SZEWC, Responsable Opérationnel de centre

- Titulaire : M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime
- Suppléante : Mme Brigitte TRANCHARD, directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime

Article 2 - Le siège de la commission est situé à la préfecture de la Seine-Maritime, sise 7 place de la Madeleine à Rouen.

Article 3 - Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 - Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doivent remettre les exemplaires imprimés de leurs circulaires et bulletins de vote destinés à être adressés aux électeurs, avant le lundi 17 mai à 12h00 pour le premier tour et, en cas de second tour, avant le mardi 22 juin à 8h00, dans les locaux de Diffusion Plus, ZAC des Champs chouette – 27600 – Saint-Aubin-sur-Gaillon.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Vincent Naturel

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-05-03-00002

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral fixant les dates de déclaration de candidature à l'élection des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

Rouen, le 03 MAI 2021

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral fixant les dates de déclaration de candidature à l'élection des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code électoral,

Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 fixant les dates de déclaration de candidature à l'élection des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 fixant les dates de déclaration de candidature à l'élection des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021,

Considérant que l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 fixant les dates de déclaration de candidature à l'élection des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021 comporte une erreur matérielle,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 fixant les dates de déclaration de candidature à l'élection des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021 est modifié comme suit :

"Cette déclaration de candidature est à déposer par le binôme de candidats, un membre du binôme, un remplaçant ou un mandataire désigné par les deux membres du binôme auprès des services de la préfecture.

- Pour le 1er tour de scrutin :

du lundi 26 avril 2021 au mercredi 5 mai 2021 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

- Pour le 2ème tour de scrutin :

le lundi 21 juin 2021 de 9h00 à 18h00"

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté du 6 avril 2021 restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé aux maires des communes de Seine-Maritime pour information et affichage aux emplacements habituels.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Vincent Naturel

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-05-04-00008

Arrêté du 04 mai 2021 portant modification des statuts du syndicat des biens communaux de la Muette

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 04 MAI 2021
portant modification des statuts du syndicat des biens communaux de la Muette.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié, portant sur la transformation de la commission syndicale des biens communaux de la Muette en « syndicat des biens communaux de la Muette » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du 17 décembre 2020 du comité syndical du syndicat des biens communaux de la Muette proposant la modification de leurs statuts ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés du syndicat des biens communaux de la Muette annexés au présent arrêté sont approuvés et se substituent à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du syndicat des biens communaux de la Muette et les maires membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Vincent NATUREL

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

DES BIENS COMMUNAUX DE LA MUETTE

Article 1 – Composition - Dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment, des articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, des articles L5212-1 et suivants relatifs aux Syndicats intercommunaux et des articles L5222-1à 5222-6 relatifs à la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes, il est formé entre les communes de :

- **Bosc-Guérard-Saint –Adrien**
- **Déville-lès-Rouen**
- **Fontaine sous Préaux**
- **Houppeville**
- **Isneauville**
- **La Vieux Rue**
- **Le Houlme**
- **Malaunay**
- **Maromme**
- **Notre Dame de Bondeville**
- **Quincampoix**
- **Saint-André-sur-Cailly**
- **Saint-Georges-sur-Fontaine**

un syndicat intercommunal dénommé : **« SYNDICAT DES BIENS COMMUNAUX DE LA MUETTE ».**

Ce syndicat se substitue à la commission syndicale précédemment chargée d'administrer les biens communaux dits « Fonds de la Muette », indivis entre les communes susvisées.

Article 2 - Objet

Le syndicat a pour objet la gestion de l'ensemble des biens indivis :

- Ses bois et forêts étant soumis au régime forestier, il conduit avec l'Office National des Forêts, des plans de gestion.
- Les terres agricoles sont données à bail de façon préférentielle, à des agriculteurs dont les sièges d'exploitation sont situés dans les communes membres. Le statut du fermage sert de base à l'établissement des baux.
- Les biens où peut s'exercer la chasse seront, avec le concours de l'Office National des Forêts, répartis en lots et mis en adjudication.

Le Syndicat gère les biens actuels et peut être amené à réaliser des acquisitions, des échanges, des ventes, ceci dans un souci de gestion en « bon père de famille » de son patrimoine.

Le Syndicat pourra, par convention, prendre la gestion de biens forestiers de communes adhérentes.

Aucune commune ne peut prétendre à une quote-part des biens.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de deux délégués titulaires par commune et deux délégués suppléants.

Les délégués doivent être choisis au sein du conseil municipal (article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le mandat des délégués correspond à celui des conseillers municipaux.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant (Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Des commissions pourront être créées, notamment pour les finances, la forêt, les terres agricoles, la voirie...

Des personnes non membres mais aux compétences reconnues pourront être invitées aux différentes instances du syndicat mais ne pourront pas prendre part aux votes.

Article 4 - Budget – Comptabilité
Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources issues de la gestion de ses biens.

Il fixe le montant des sommes à répartir entre les communes membres – fruit de sa gestion – selon les pourcentages établis :

COMMUNE	TAUX
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	4,00%
Déville-Lès-Rouen	9,00%
Fontaine-Sous-Préaux	2,00%
Houppeville	9,00%
Isneauville	11,00%
La Vieux-Rue	2,00%
Le Houlme	11,00%
Malaunay	12,50%
Maromme	9,00%
Notre-Dame-de-Bondeville	11,00%
Quincampoix	11,00%
Saint-André-sur-Cailly	4,50%
Saint-Georges-sur-Fontaine	4,00%

Article 5 - Durée
Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 - Siège
Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Quincampoix. Il pourra être transféré dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Receveur syndical
Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Maromme.

Article 8 – Règlement intérieur
Un règlement intérieur pourra préciser les dispositions des présents statuts.

Article 9 – Statuts
Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 04 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-04-29-00003

Arrêté du 29 avril 2021 portant projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du saffimbec et du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 29 AVR. 2021
portant projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-27 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1993, modifié, portant création du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMRAS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000, modifié, autorisant la création du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du 8 avril 2021 du comité syndical du SMBVAS initiant la fusion des deux syndicats précités, comprenant une proposition de périmètre et un projet de statuts ;

Considérant que l'arrêté de projet de périmètre et les statuts sont notifiés aux maires des communes membres et aux présidents des groupements membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord des organes délibérants ;

Considérant que les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du syndicat fusionné ; à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué un projet de périmètre préalable à la fusion du SMBVAS et SMRAS comprenant, pour les seules parties de leurs territoires s'étendant sur le bassin versant de l'Austreberthe, les membres qui suivent :

- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La communauté de communes Caux Austreberthe, pour la totalité de son territoire ;
- La communauté de communes Inter Caux Vexin, sur le territoire d'Anceaumeville, Eslettes, Fresquiennes, Pissy-Pôville, Roumare et Sierville inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe ;
- La communauté de communes Plateau de Caux Doudeville Yerville, sur le territoire d'Ancrétiéville-Saint-Victor, Auzouville-l'Esneval, Butot, Cideville, Ectot-l'Auber, Hugleville-en-Caux, Motteville, Saint-Martin-aux-Arbres et Saussay inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe ;
- La communauté de communes Yvetot Normandie, sur le territoire de Croix-Mare, Mesnil-Panneville et Saint Martin de l'If inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe ;
- La communauté de communes Terroir de Caux, sur le territoire de Saint-Ouen-du-Breuil ;
- La métropole Rouen Normandie, sur le territoire de Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengeville inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe.

- Les communes suivantes :

Ancretiéville-Saint-Victor ; Cideville ; Motteville ; Auzouville-l'Esneval ; Ectot-l'Auber ; Pavilly ; Barentin ; Emanville ; Saint-Martin-aux-Arbres ; Blacqueville ; Goupillières ; Sainte-Austreberthe ; Bouville ; Hugleville-en-Caux ; Saussay ; Butot ; Limésy et Villers-Ecalles.

Article 2 : À compter de la notification du présent arrêté, le comité syndical de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée, ainsi que les assemblées délibérantes des membres de ces syndicats inclus dans le projet de périmètre, disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis sur le périmètre du futur syndicat, ainsi que sur le projet de statuts annexé au présent arrêté en vue de la fusion des syndicats visés à l'article 1.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du SMBVAS, le Président du SMRAS, et les présidents des groupements membres et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

Ce syndicat est issu de la fusion entre le syndicat mixte de bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Article 1er : Dénomination et Périmètre

Conformément aux articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est créé un syndicat mixte fermé sur le périmètre du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, qui porte le nom de :

« Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec » (SMBVAS).

Ce syndicat mixte exerce ses missions sur le territoire hydrographique du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec cartographié en annexe 1 (carte du territoire d'action du syndicat) et qui porte sur tout ou partie des territoires suivante :

Anceaumeville	Croix-Mare	Limésy	Saint-Ouen-du-Breuil
Ancretiéville-Saint-Victor	Duclair	Mesnil-Panneville	Saint-Paër
Auzouville-l'Esneval	Ectot-l'Auber	Motteville	Saint-Pierre-de-Varengeville
Barentin	Emanville	Pavilly	Sainte-Austreberthe
Blacqueville	Eslettes	Pissy-Pôville	Saussay
Bouville	Fresquiennes	Roumare	Sierville
Butot	Goupillières	Saint-Martin-aux-Arbres	Villers-Ecalles
Cideville	Hugleville-en-Caux	Saint-Martin-de-l'If	

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant ou faisant l'objet d'une convention avec la collectivité compétente sur le sujet ; et ce, de manière à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 2 : Membres

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant pour les seules parties de leurs territoires s'étendant sur le bassin versant de l'Austreberthe :

- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) suivants :
  - La communauté de communes Caux Austreberthe, pour la totalité de son territoire ;
  - La communauté de communes Inter Caux Vexin, sur le territoire d'Anceaumeville, Eslettes, Fresquiennes, Pissy-Pôville, Roumare et Sierville inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe ;
  - La communauté de communes Plateau de Caux Doudeville Yerville, sur le territoire d'Ancrétiéville-Saint-Victor, Auzouville-l'Esneval, Butot, Cideville, Ectot-l'Auber, Hugleville-en-Caux, Motteville, Saint-Martin-aux-Arbres et Saussay inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe ;
  - La communauté de communes Yvetot Normandie, sur le territoire de Croix-Mare, Mesnil-Panneville et Saint Martin de l'If inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe ;
  - La communauté de communes Terroir de Caux, sur le territoire de Saint-Ouen-du-Breuil ;
  - La Métropole Rouen Normandie, sur le territoire de Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengeville inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe.

• Les communes suivantes :

Ancretiéville-Saint-Victor	Cideville	Motteville
Auzouville-l'Esneval	Ectot-l'Auber	Pavilly
Barentin	Emanville	Saint-Martin-aux-Arbres
Blacqueville	Goupillières	Sainte-Austreberthe
Bouville	Hugleville-en-Caux	Saussay
Butot	Limésy	Villers-Ecalles

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par l'organe délibérant, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 3 : Objet et Compétences

3-1 – Les domaines de compétences du syndicat

Le Syndicat exerce sur le bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec les compétences décrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sous réserve des exclusions précisées à l'article 3-2 :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,

5° La défense contre les inondations,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellements ou la lutte contre l'érosion des sols,

11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion du risque et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il contribue à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) des 6 vallées.

3-2 – Compétences exclues

Le syndicat n'a pas de compétence sur :

- Les études et les travaux liés au prélèvement et à la distribution d'eau potable, à l'assainissement collectif, non collectif ou pluvial,
- Les études et les travaux liés aux fossés de drainage et installations annexes,
- Les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles,
- Les études et travaux liés à la voirie et aux ouvrages d'art,
- Les inondations par remontées de nappes,
- Les inondations par débordement de la Seine,
- Les inondations par submersion marine et la défense contre la mer.

Toutefois, les collectivités membres du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

3-3 – Transfert de compétences

Les transferts des compétences figurant au L. 211-7 du code de l'environnement opérés par les différentes collectivités sont indiqués comme suit :

- La Communauté de Communes Caux Austreberthe transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) au SMBVAS,
- La Métropole Rouen Normandie transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) et le 4°, le 11° et le 12° au SMBVAS,
- La Communauté de Communes Doudeville, Yerville, Plateau de Caux transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) au SMBVAS,
- La Communauté de Communes Inter Caux Vexin transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) ainsi que les articles 4°, 11° et 12° au SMBVAS,
- La Communauté de Communes Yvetot Normandie transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5° et 8° (soit la GEMAPI) ainsi que les articles 4°, 11° et 12° au SMBVAS
- La Communauté de Communes Terroir de Caux transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) et le 4°, le 11° et le 12° au SMBVAS,
- Les communes suivantes transfèrent la mise en œuvre des articles 4°, 11° et 12° au SMBVAS :

Ancretiéville-Saint-Victor	Ectot-l'Auber	Saint-Martin-aux-Arbres
Auzouville-l'Esneval	Emanville	Sainte-Austreberthe
Barentin	Goupillières	Saussay
Blacqueville	Hugleville-en-Caux	Villers-Ecalles
Bouville	Limésy	
Butot	Motteville	
Cideville	Pavilly	

Article 4 : Siège social

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
213 Ancienne route de Villers 76360 VILLERS-ECALLES.

Article 5 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 : Composition du comité syndical

En application de l'article L. 5212-6 du CGCT, le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres soit un total de 40 délégués selon tableau 1 ci-après (cf. § Représentation).
Le nombre de délégués représentant un territoire donné (nombre de délégués représentant les communes + nombre de délégués représentant les intercommunalités) ne pourra pas être inférieur au nombre de communes que ce territoire comporte au sein du bassin versant du SMBVAS.
Chaque délégué titulaire se voit adjoindre un délégué suppléant.

Le SMBVAS étant à un syndicat à la carte et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT, les règles suivantes s'appliquent aux délégués :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

2° A contrario, ne prennent part au vote pour les décisions concernant les articles 1°, 2°, 5°, 8°, 4°, 11°, 12° du L. 211-7 du code de l'environnement que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ;

3° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT;

Quorum :

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque la moitié simple plus un des délégués syndicaux sont physiquement présents au comité syndical.

Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.
Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.
Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Représentation

Chaque collectivité adhérente est représentée par un nombre de délégués fixes appartenant à 3 collèges comme indiqué ci-dessous :

- **Collège votant pour les décisions générales :**

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité et les voix qui leur sont allouées sont indiqués dans le tableau 1 suivant :

TABLEAU 1 : Décisions générales				
Majorité absolue 32 voix				
Territoire	**Entité**	**Siège**	**Voix par siège**	**Total des voix**
CCCA	Barentin	1	1	1
CCCA	Blacqueville	1	1	1
CCCA	Bouville	1	1	1
CCCA	Emanville	1	1	1
CCCA	Goupillières	1	1	1
CCCA	Limésy	1	1	1
CCCA	Pavilly	1	1	1
CCCA	Ste Austreberthe	1	1	1
CCCA	Villers Ecalles	1	1	1
CCCA	CC Caux Austreberthe	7	3	21
MRN	Métropole Rouen Normandie	4	3	12
ICV	CC Inter Caux Vexin	6	1	6
PCDY	Ancretiéville St Victor	1	1	1
PCDY	Auzouville l'Esneval	1	1	1
PCDY	Butot	1	1	1
PCDY	Cideville	1	1	1
PCDY	Ectot l'Auber	1	1	1
PCDY	Hugleville en Caux	1	1	1
PCDY	Motteville	1	1	1
PCDY	St Martin aux Arbres	1	1	1
PCDY	Saussay	1	1	1
PCDY	CC Plateau de Caux - Doudeville - Yerville	1	1	1
YN	CC Yvetot Normandie	3	1	3
TC	CC Terroir de Caux	1	1	1
	Total	**40**		**62**

- **Collège votant pour les décisions concernant les actions GEMAPI – 20 membres**

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité et les voix qui leur sont allouées sont indiqués dans le tableau 2 suivant :

TABLEAU 2 : Collège GEMAPI			
Majorité absolue 23 voix			
Entité	**Siège**	**Voix par siège**	**Total des voix**
CC Caux Austreberthe	7	3	21
Métropole Rouen Normandie	4	3	12
CC Inter Caux Vexin	6	1	6
CC Plateau de Caux - Doudeville - Yerville	1	2	2
CC Yvetot Normandie	1	2	2
CC Terroir de Caux	1	1	1
Total	**20**		**44**

- **Collège votant pour les décisions concernant les actions HORS GEMAPI – 32 membres**

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité et les voix qui leur sont allouées sont indiqués dans le tableau 3 suivant :

TABLEAU 3 : Collège HORS-GEMAPI				
Majorité absolue 21 voix				
Territoire	**Entité**	**Siège**	**Voix par siège**	**Total des voix**
CCCA	Barentin	1	1	1
CCCA	Blacqueville	1	1	1
CCCA	Bouville	1	1	1
CCCA	Emanville	1	1	1
CCCA	Goupillères	1	1	1
CCCA	Limésy	1	1	1
CCCA	Pavilly	1	1	1
CCCA	Ste Austreberthe	1	1	1
CCCA	Villers Ecalles	1	1	1
MRN	Métropole Rouen Normandie	4	3	12
ICV	CC Inter Caux Vexin	6	1	6
PCDY	Ancretiéville St Victor	1	1	1
PCDY	Auzouville l'Esneval	1	1	1
PCDY	Butot	1	1	1
PCDY	Cideville	1	1	1
PCDY	Ectot l'Auber	1	1	1
PCDY	Hugleville en Caux	1	1	1
PCDY	Motteville	1	1	1
PCDY	St Martin aux Arbres	1	1	1
PCDY	Saussay	1	1	1
YN	CC Yvetot Normandie	3	1	3
TC	CC Terroir de Caux	1	1	1
	Total	**32**		**40**

Article 7 : Bureau

Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président,
- le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

- un nombre de membres du bureau librement défini par le comité syndical.

Le comité syndical pourra décider d'adjoindre à ce bureau des membres associés sans voix délibérative mais qui pourront éclairer les décisions du bureau.

Article 8 : Recettes

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de :

- les contributions des structures associées,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Les contributions des collectivités membres du syndicat sont déterminées en fonction des compétences transférées précisées à l'article 3.

Lors du débat d'orientation budgétaire, les budgets alloués à ces différentes actions seront votés par l'organe délibérant.

- **PI et Hors-GEMAPI**

Pour les actions relevant de l'alinéa 1° (aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique) et 5° (Défense contre les inondations,), nommées PI et les actions relevant des alinéas 4, 11 et 12 du L. 211-7 du code de l'environnement, nommées Hors-GEMAPI, les membres du syndicat s'engagent à régler des contributions sur la base des critères suivants :

- 34 % au prorata de la superficie concernée par le bassin versant sur chaque territoire communal concerné,
- 33% au prorata de la population concernée par le bassin versant sur chaque territoire communal concerné, telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué – population sans double compte,
- 33% au prorata du potentiel fiscal communal rapporté à la population incluse dans le bassin versant sur chaque territoire communal concerné.

- **GEMA**

Pour les actions relevant de l'alinéa 2° (Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau) et 8° (Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides), nommées GEMA :

- la Métropole Rouen Normandie et la communauté de communes Caux Austreberthe s'engagent à régler des contributions sur la base des critères suivants :

– 50% au prorata du linéaire de berges inclus dans le bassin versant sur chaque territoire communal concerné,

– 50% au prorata de la population totale de la commune concernée telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué – population sans double compte.

- Les communautés de communes Inter-Caux-vexin, Plateau de Caux-Doudeville-Yerville, Yvetot Normandie et Terroir de Caux contribueront à l'euro symbolique.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur du Centre des Finances Publiques auprès duquel est rattaché administrativement le SMBVAS.

Article 10 : Adhésions diverses

Dans le cadre de ses compétences et sous réserve des dispositions du CGCT, le syndicat pourra demander à adhérer à un autre syndicat mixte ou un syndicat institué en application de l'article L. 5721-2 du CGCT, suivant la procédure définie à l'article L. 5211-18 du CGCT. Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 11 : Liste des annexes

Annexe 1 : Carte du territoire d'action du syndicat

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-05-05-00001

Arrêté 2021-05-05-01 fixant la liste des centres de vaccination contre l'épidémie de Covid19 dans le département de la Seine-Maritime

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet - SIRACEDPC

Arrêté N° 2021-05-05-01 du 5 mai 2021 fixant la liste des centres de vaccination contre l'épidémie de COVID19 dans le département de la Seine-Maritime.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU La loi 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 00h ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 1er avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'avis de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 29 avril 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDÉRANT que des changements de localisation sont intervenus auprès des centres de vaccination afin de faciliter l'accès du public ;

CONSIDÉRANT que les dossiers d'ouvertures des centres de vaccination listés dans le présent arrêté sont complets ;

Sur proposition du M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

ARRÊTE

Article 1 Dans le cadre de la campagne de vaccination lancée par l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020 modifié, susvisé, la liste des centres de vaccination ouverts dans le département de la Seine-Maritime est définie comme suit :

VILLE	ADRESSE
ROUEN	Halle aux Toiles –19, Place Haute Vieille Tour
ROUEN	VaccinArena, 40 rue de Lillebonne
SOTTEVILLE LES ROUEN	Hôtel de Ville – 37, Avenue Jean Jaurès
DUCLAIR	Salle des Hallettes – Place du Général De Gaulle
FORGES LES EAUX	Dojo - rue André Bertrand
SAINT AUBIN LES ELBEUF	Centre Hospitalier Intercommunal – 4 rue du docteur Villers
SAINT AUBIN LES ELBEUF	Salle des fêtes – Rue Léon Gambetta
EU	Centre hospitalier - Place de l'abbé Legris
FÉCAMP	Centre Hospitalier – 100, Avenue du Président François Mitterrand
LE HAVRE	Stade Océane – Boulevard de Leningrad
LE HAVRE	Groupe Hospitalier – Site Flaubert – 55 bis, Rue Gustave Flaubert
DIEPPE	Maison des sports, 17 rue Montigny
LILLEBONNE	Salle des Aulnes – Parc des Aulnes – Rue Thiers
YVETOT	Clinique HEMERA – 14 A, avenue Foch
BARENTIN	1 rue Madeleine Vernet
VACCINOBUS 76	Dispositif de vaccination mobile itinérant dans le département de la Seine-Maritime

Ces centres seront accessibles pour les personnes ciblées comme prioritaires sur la base d'un planning de prise de rendez-vous préalables accessible via la plateforme téléphonique au 02 79 46 11 56 ou depuis les sites internet normandie.ars.sante.fr et sante.fr.

Article 2 Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 mai 2021.

Article 3 L'arrêté n° 2021-04-29-01 du 29 avril 2021 portant modification de la liste des centres de vaccination sera abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 5 mai 2021

Le Préfet,

Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-04-30-00003

Arrêté n°2021-04-30 autorisant certains secouristes des associations agréées de sécurité civile et sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l examen de détection du SARS-CoV-2 dans le département de la Seine-Maritime

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

SIRACED-PC

Arrêté n°2021-04-30 autorisant certains secouristes des associations agréées de sécurité civile et sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 dans le département de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-8 et R.122-39 ;

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 1er avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, et par dérogation à l'article L.6211-7 et L.6211-13 du code de la santé publique, un secouriste d'une association agréée de sécurité civile, titulaire de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 1 » à jour de sa formation

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

continue ainsi qu'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire titulaire du bloc de compétences « agir en qualité d'équipier prompt-secours » défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site du ministère de l'intérieur, sont autorisés à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2, à condition qu'il atteste avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques ; et ce sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier ; ceci pour une zone et une période définies par le représentant de l'État territorialement compétent ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire actuelle nécessite d'assurer la disponibilité suffisante et durable de professionnels habilités à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 ; que les professionnels de santé habilités à réaliser ces prélèvements dans les conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, sont fortement mobilisés pour faire face à la situation sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 Les secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 1 » à jour de leur formation continue ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires du bloc de compétences « agir en qualité d'équipier prompt-secours » défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site du ministère de l'intérieur, sont autorisés à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2, sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, et ce jusqu'au 31 mai 2021 ; à la condition qu'ils puissent attester avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques.

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours ainsi que les responsables des associations agréées de sécurité civile,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ROUEN, le 30 avril 2021

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2021-04-23-00006

décision subdélégation chorus

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST
Liberté
Égalité
Fraternité

SGAMI Ouest
DAGF/BZEDR

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1er - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **362** « écologie »,
- **363** «compétitivité »,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 22 06 69 59 - Fax : 02 99 36 26 31

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BERTHOMMIERE** Christine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** Gérald
9. **BIDAULT** Stéphanie
10. **BOISNIERE** Karen
11. **BOISSY** Bénédicte
12. **BOUCHERON** Rémi
13. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
14. **BOUEXEL** Nathalie
15. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CALVEZ** Corinne
22. **CARO** Didier
23. **CATY** Nina
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
29. **DAGANAUD** Olivier
30. **DANIELOU** Carole
31. **DEMBSKI** Richard
32. **DISSERBO** Mélinda
33. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
34. **DUCROS** Yannick
35. **DUPUY** Véronique
36. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
37. **EVEN** Franck
38. **FAURE** Amandine
39. **FERRO** Stéphanie
40. **FOURNIER** Christelle
41. **FUMAT** David
42. **GAC** Valérie
43. **GAIGNON** Alan
44. **GARANDEL** Karelle
45. **GAUTIER** Pascal
46. **GERARD** Benjamin
47. **GHIGO** Julie
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GRILLI** Mélanie
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUESNET** Leila
53. **GUERIN** Jean-Michel
54. **GUILLOU** Olivier
55. **HERY** Jeannine
56. **HOCHET** Isabelle
57. **JANVIER** Christophe
58. **KERAMBRUN** Laure
59. **KEROUASSE** Philippe
60. **LAPOUSSINIERE** Agathe
61. **LE BRETON** Alain
62. **LE GALL** Marie-Laure
63. **LE NY** Christophe
64. **LE PENVEN** Nolwenn
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEMONNIER** Corentin
68. **LUNVEN** Elodie
69. **BAUDIER (LEGROS)** Line
70. **LERAY** Annick
71. **LODS** Fauzia
72. **MARSAULT** Héléna
73. **MAY** Emmanuel
74. **MENARD** Marie
75. **NAULIN** Catherine
76. **NJEM** Noëmie
77. **PAIS** Régine
78. **PERNY** Sylvie
79. **PIETTE** Laurence
80. **PRODHOMME** Christine
81. **REPESSE** Claire
82. **RIOU** Virginie
83. **ROBERT** Karine
84. **ROUAUD** Elodie
85. **ROUX** Philippe
86. **RUELLOUX** Mireille
87. **SADOT** Céline
88. **SALAUN** Emmanuelle
89. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
90. **SALM** Sylvie
91. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
92. **SOUFFOY** Colette
93. **TANGUY** Stéphane
94. **TOUCHARD** Véronique
95. **TREHEL** Sophie
96. **TRIGALLEZ** Ophélie
97. **TRILLARD** Odile
98. **VERGEROLLE** Lynda
99. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNARDIN** Delphine
5. **BIDAULT** Stéphanie
6. **BOISNIERE** Karen
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CADOT** Anne-Lise
10. **CARO** Didier
11. **CHARLOU** Sophie
12. **CHERRIER** Isabelle
13. **CHEVALLIER** Jean-Michel
14. **COISY** Edwige
15. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
16. **DANIELOU** Carole
17. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
18. **DUCROS** Yannick
19. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
20. **FUMAT** David
21. **GAIGNON** Alan
22. **GAUTIER** Pascal
23. **GERARD** Benjamin
24. **GIRAULT** Sébastien
25. **GRILLI** Mélanie
26. **GUENEUGUES** Marie-Anne
27. **GUESNET** Leila
28. **HERY** Jeannine
29. **GAC** Valérie
30. **KEROUASSE** Philippe
31. **LE NY** Christophe
32. **BAUDIER (LEGROS)** Line
33. **LERAY** Annick
34. **LODS** Fauzia
35. **MARSAULT** Héléna
36. **MAY** Emmanuel
37. **MENARD** Marie
38. **NJEM** Noëmie
39. **PAIS** Régine
40. **PERNY** Sylvie
41. **REPESSE** Claire
42. **ROBERT** Karine
43. **ROUAUD** Elodie
44. **SALAUN** Emmanuelle
45. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
46. **SALM** Sylvie
47. **SOUFFOY** Colette
48. **TANGUY** Stéphane
49. **TOUCHARD** Véronique
50. **TREHEL** Sophie
51. **TRIGALLEZ** Ophélie
52. **TRILLARD** Odile
53. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1 . **CARO** Didier
2 . **CHARLOU** Sophie
3 . **GUENEUGUES** Marie-Anne
4 . **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 28 décembre 2020 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021.

Fait à Rennes, le 23 avril 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 22 06 69 59 - Fax : 02 99 36 26 31

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2021-04-22-00024

Arrêté n°21-049 portant liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du Sdis de la Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 21- 049 du 22 avril 2021
portant liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires
du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
pouvant siéger au conseil de discipline départemental
des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2005 modifié portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°19-04 bis du 16 janvier 2019 portant liste des représentants de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er -

La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein de laquelle sont tirés au sort les membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, est composée des membres élus à la commission administrative et technique des Services d'incendie et de secours (CATSIS) et au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV), et arrêtée comme suit :

Nancy LOGER	Benjamin MARTIN
Pascal ANCELOT	Manon DIOLOGENT
Mehdi COTARD	Yannick AUBERY
Frédéric BOU	Jérôme ANQUETIL
Angela RENARD	Damien LAINE
Baudoin CANU	Stéphane LEFRANCOIS
Jean-Bernard BOCLET	Hervé TESNIERE
Nicolas VACLE	Mickael FOURNIER
Annie-Claude BECHE THIERREE	Aliénor GUILLAUME

Article 2 -
Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 4 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, en application de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

Fait à Rouen, le 22 avril 2021

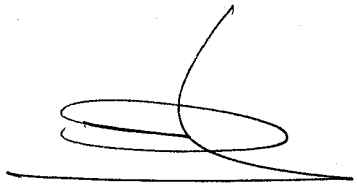

Pierre André DURAND

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-05-03-00008

Arrêté du 3 mai 2021 portant interdiction d'organiser le 48e rallye de Dieppe et le 17e rallye VHC du 14 au 16 mai 2021 au départ de Rouxmesnil-Bouteilles

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de DIEPPE

Bureau du Cabinet
Section réglementation générale
Affaire suivie par C. SEBIRE
Tél : 02.35.06.30.23

Arrêté du 3 mai 2021
portant interdiction d'organiser le "48ème rallye de Dieppe" et le "17ème rallye VHC"
du 14 au 16 mai 2021 au départ de ROUXMESNIL BOUTEILLES

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-8, L331-9 à L331-12, R331-3, D331-5, R331-18 à R331-21, R331-24, R331-26 et suivants, R331-45, A331-20, A331-21, A331-37 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 20-84 du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE ;

Vu la demande présentée le 22 février 2021 par M. Hubert VERGNORY, président de l'association Dieppe rallye, organisateur technique, et M. Paul HAUCHECORNE, président de l'association sportive automobile (ASA) du pays de Dieppe, organisateur administratif, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé dénommé "48ème rallye de Dieppe" et "17ème rallye VHC" du 14 au 16 mai 2021 au départ de ROUXMESNIL BOUTEILLES ;

Vu le règlement et les horaires des épreuves ;

Vu le permis d'organisation n°17 délivré le 22 février 2021 par la ligue régionale de sport automobile de Normandie et le permis d'organisation n°180 délivré le 18 mars 2021 par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) ;

Vu la déclaration sur l'honneur par laquelle M. Hubert VERGNORY s'engage à fournir une attestation de police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des participants et de

toute personne prêtant son concours à l'organisation de celle-ci, au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation ;

Considérant que le rallye de Dieppe est un événement sportif amateur qui attire chaque année un public très nombreux ;

Considérant que l'accueil de spectateurs est interdit dans l'espace public ;

Considérant que ce rallye sera l'un des tout premiers organisé depuis plusieurs mois, renforçant l'engouement du public et son désir d'y assister malgré le huis clos annoncé par l'organisateur ;

Considérant que les compétitions sportives amateures ne sont pas autorisés ;

Considérant que le contexte sanitaire interdit l'organisation de rassemblements ou de manifestations rassemblant plus de six personnes sur la voie publique ; qu'ainsi

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1
M. Hubert VERGNORY, président de l'association Dieppe Rallye, organisateur technique, et M. Paul HAUCHECORNE, président de l'ASA du pays de Dieppe, organisateur administratif, **ne sont pas autorisés** à organiser le "48ème rallye de Dieppe" et le "17ème rallye VHC" du 14 au 16 mai 2021 au départ de ROUXMESNIL BOUTEILLES.

Article 2
Le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées, le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à MM. Hubert VERGNORY ET Paul HAUCHECORNE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE

Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.